

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 23

JUIN 1993



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT ETRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
A. Ratifications et adhésions à la Convention, par groupes régionaux	1
B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention et des adhésions à celle-ci, avec pourcentage d'affectation des dépenses des Nations Unies	3
C. Déclaration faite lors de la ratification	5
II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	7
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies ..	7
1. Résolution 47/65 du 11 décembre 1992 de l'Assemblée générale « Droit de la mer »	7
2. Résolution 47/192 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale « Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs »	12
B. Textes de lois nationales récentes reçus de gouvernements	15
1. Brésil : Loi N° 8617 du 4 janvier 1993 relative à la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental	15
2. Qatar : Loi N° 40 de 1992 définissant la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë de l'Etat du Qatar, 16 avril 1992	19
3. Suède : Loi relative à la zone économique de la Suède, promulguée le 3 décembre 1992	21
4. Thaïlande : Annonce du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base et les eaux intérieures de la Thaïlande	25

Table des matières (suite)

C.	Traités	26
	Traités régionaux	26
	1. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est, 22 septembre 1992	19
	2. Déclaration relative à l'extention coordonnée de la juridiction en mer du Nord, 22 septembre 1992	60
D.	Revendications nationales relatives aux zones maritimes	62
	1. Tableau des revendications relatives aux zones maritimes	62
	2. Résumé des revendications relatives aux zones maritimes	71
III.	INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE.....	74
	A. Rapport de la dixième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du Droit de la mer, Kingston, 24 février - 13 mars 1992; New York, 10 - 21 août 1992	74
	B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs et participants aux travaux, dixième session	78
	C. Liste des documents du Bureau et de la dixième session de la Commission préparatoire	86
IV.	AUTRES INFORMATIONS	97
	A. Adhésions	97
	B. Annonce du Département d'Etat des Etats-Unis concernant l'application d'un moratoire sur la pêche au filet dérivant, 8 mars 1993	98
	C. Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande	100

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Ratifications et adhésions à la Convention, par groupes régionaux 1/

En vertu de l'article 308 de la Convention, « la Convention entre en vigueur 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion ».

	<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	5 décembre 1990	Angola	Afrique
2.	2 mai 1990	Botswana	"
3.	19 novembre 1985	Cameroun	"
4.	10 août 1987	Cap Vert	"
5.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	"
6.	8 octobre 1991	Djibouti	"
7.	26 août 1983	Egypte	"
8.	22 mai 1984	Gambie	"
9.	7 juin 1983	Ghana	"
10.	6 septembre 1985	Guinée	"
11.	25 août 1986	Guinée-Bissau	"
12.	2 mars 1989	Kenya	"
13.	16 juillet 1985	Mali	"
14.	18 avril 1983	Namibie	"
15.	14 août 1986	Nigéria	"
16.	9 novembre 1990	Ouganda	"
17.	30 septembre 1985	République unie de Tanzanie	"
18.	3 novembre 1987	São Tomé-et-Principe	"
19.	25 octobre 1984	Sénégal	"
20.	16 septembre 1991	Seychelles	"
21.	24 juillet 1989	Somalie	"
22.	23 janvier 1985	Soudan	"
23.	16 avril 1985	Togo	"
24.	24 avril 1985	Tunisie	"
25.	17 février 1989	Zaire	"
26.	7 mars 1983	Zambie	"
27.	24 février 1993	Zimbabwe	"

1/ Cinquante-six (56) instruments de ratification/d'adhésion ont été déposés auprès du Secrétaire général.

	<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
2.	12 décembre 1988	Chypre	"
3.	29 avril 1991	*Etats fédérés de Micronésie ²	"
4.	10 décembre 1982	Fidji	"
5.	9 août 1991	*Iles Marshall ²	"
6.	3 février 1986	Indonésie	"
7.	30 juillet 1985	Iraq	"
8.	2 mai 1986	Koweït	"
9.	17 août 1989	Oman	"
10.	8 mai 1984	Philippines	"
11.	21 juillet 1987	Yémen	"
1.	2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Am. lat./Caraïbes
2.	29 juillet 1983	Bahamas	"
3.	13 août 1983	Belize	"
4.	22 décembre 1988	Brésil	"
5.	21 septembre 1992	Costa Rica	"
6.	15 août 1984	Cuba	"
7.	24 octobre 1991	Dominique	"
8.	25 avril 1991	Grenade	"
9.	21 mars 1983	Jamaïque	"
10.	18 mars 1983	Mexique	"
11.	26 septembre 1986	Paraguay	"
12.	7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	"
13.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	"
14.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	"
15.	10 décembre 1992	Uruguay	"
1.	21 juin 1985	Islande	Etats d'Europe de l'Ouest et autres
2.	20 mai 1993	Malte	"
1.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe de l'Est

² Les Etats qui ont adhéré à la Convention sont marqués d'un astérisque (*).

B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention et des adhésions à celle-ci,
avec pourcentage d'affectation des dépenses des Nations Unies

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>	<u>Affectation en % 1/</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie	0,01
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique	0,01
3. 18 mars 1983	Mexique	Amér. latine/Caraïbes	0,88
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amér. latine/Caraïbes	0,01
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique	
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique	0,01
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amér. latine/Caraïbes	0,02
8. 13 août 1983	Bélize	Amér. latine/Caraïbes	0,01
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique	0,07
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique	0,02
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie	0,07
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique	0,01
13. 15 août 1984	Cuba	Amér. latine/Caraïbes	0,09
14. 27 octobre 1984	Sénégal	Afrique	0,01
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique	0,01
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amér. latine/Caraïbes	0,01
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique	0,01
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique	0,03
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie	0,03
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats	0,03
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique	0,01
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie	0,13
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique	0,01
24. 30 septembre 1985	République Unie de Tanzanie	Afrique	0,01
25. 19 novembre 1985	Cameroun	Afrique	0,01
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie	0,16
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amér. latine/Caraïbes	0,05
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie	0,25
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale	0,16
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique	0,20

1/ Voir ST/ADM/SER.B/40, annexe II.

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>	<u>Affectation</u> <u>en % 1/</u>
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique	0,01
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amér.latine/Caraïbes	0,02
33. 21 juillet 1987	Yémen	Asie	0,01
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique	0,01
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique	0,01
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie	0,02
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amér.latine/Caraïbes	1,59
38. 2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amér.latine/Caraïbes	0,01
39. 17 février 1989	Zaïre	Afrique	0,01
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique	0,01
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique	0,01
42. 17 août 1989	Oman	Asie	0,01
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique	0,01
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique	0,01
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique	0,01
46. 25 avril 1991	Grenade	Amér.latine/Caraïbes	0,01
47. 29 avril 1991	Micronésie (Etats fédérés de) 2/	Asie	0,01
48. 9 août 1991	Iles Marshall 2/	Asie	0,01
49. 16 septembre 1991	Seychelles	Afrique	0,01
50. 8 octobre 1991	Djibouti	Afrique	0,01
51. 24 octobre 1991	Dominique	Amér.latine/Caraïbes	0,01
52. 21 septembre 1992	Costa Rica	Amér.latine/Caraïbes	0,01
53. 10 décembre 1992	Uruguay	Amér.latine/Caraïbes	0,04
54. 7 janvier 1993	Saint-Kitts-et-Nevis	Amér.latine/Caraïbes	0,01
55. 24 février 1993	Zimbabwe	Afrique	0,01
56. 20 mai 1993	Malte	Europe de l'Ouest & autres	<u>0,01</u> <u>4,25</u>

1/ Ibid.

2/ Adhésion à la Convention.

C. Déclaration faite lors de la ratification

[Original : anglais]

MALTE

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer témoigne de la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle contient, notamment de sa portée et de son rôle dans l'application de la notion de patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, il est reconnu que l'efficacité du régime établi par la Convention dépend pour beaucoup de son acceptation par tous, surtout par les principaux Etats maritimes et les Etats à haut niveau de technologie qui sont les plus touchés par le régime mis en place.

L'efficacité des dispositions de la Partie IX sur « les mers fermées ou semi-fermées » qui prévoient la coopération entre Etats riverains de ces mers, comme la Méditerranée, est liée à l'acceptation de la Convention par les Etats concernés. A cet effet, le Gouvernement de Malte encourage et soutient activement toutes les actions visant à promouvoir une telle acceptation par tous.

Le Gouvernement de Malte interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans la zone économique exclusive d'autres Etats n'est consenti aux navires d'Etats développés sans littoral et d'Etats géographiquement désavantagés que dans la mesure où il est consenti par les Etats riverains en question aux ressortissants d'autres Etats qui pêchent habituellement dans ladite zone.

Les lignes de base établies par la législation maltaise pour la délimitation de la mer territoriale et des zones connexes, pour l'archipel des îles maltaises, qui englobent l'île de Filfla comme l'un des points à partir desquels sont tracées les lignes de base, sont pleinement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement de Malte interprète l'article 74 et l'article 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accord sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou des autres zones maritimes, pour permettre une solution équitable, la limite établie est la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et desdits autres Etats.

L'exercice du droit de passage inoffensif de navires de guerre à travers la mer territoriale d'autres Etats doit également être perçu comme un droit exercé à des fins pacifiques. Des moyens efficaces et rapides de communication sont facilement accessibles et rendent la notification préalable de l'exercice du droit de passage inoffensif de navires de guerre raisonnable et non incompatible avec la Convention. Cette notification est

déjà exigée par certains Etats. Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte estime également qu'une telle notification est nécessaire dans le cas de navires à propulsion nucléaire ou de navires porteurs de substances nucléaires ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. En outre, aucun navire de ce type n'est autorisé à pénétrer dans les eaux intérieures maltaises sans l'autorisation nécessaire.

Malte estime que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne dispense pas un Etat de l'obligation, morale ou autre, d'accepter la responsabilité et l'obligation de dédommagement et de secours en cas de dommages causés par la pollution du milieu marin par un navire de guerre, un navire auxiliaire ou d'autres navires ou aéronefs appartenant audit Etat ou exploités par lui et utilisés à des fins de service public non commerciales.

Les lois et règlements concernant le passage de navires à travers la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. Toutefois, Malte se réserve le droit d'élaborer de nouveaux textes de loi, en tant que de besoin, étant entendu que ces textes doivent être conformes à la Convention.

Malte se déclare favorable à l'établissement de voies de circulation et de régimes spéciaux pour les navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

Il est pris note de la déclaration présentée par le Communauté européenne lors de la signature de la Convention, concernant le fait que ses Etats membres lui ont transféré leur compétence en ce qui concerne certains aspects de la Convention. Etant donné la demande d'adhésion présentée par Malte à la Communauté européenne, il est entendu que cette déclaration sera également applicable à Malte à son adhésion à la communauté.

Le Gouvernement de Malte ne se considère lié par aucune des déclarations que d'autres Etats ont pu faire, ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, et se réserve le droit, s'il y a lieu, de déterminer sa position vis-à-vis de chacune de ces déclarations, en temps opportun. En particulier, la ratification de la Convention n'implique pas la reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales d'un quelconque Etat ayant signé la Convention ou l'ayant ratifiée.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES EN RAPPORT AVEC LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 47/65 du 11 décembre 1992 de l'Assemblée générale

Droit de la mer 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 2/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone », et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 3/,

1/ Document A/RES/47/192.

2/ Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

3/ A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 4/,

Notant avec satisfaction les projets réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers 5/ et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaines doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

4/ Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, Annexe I.

5/ Voir A/46/724, par. 146 à 151.

Prenant note des activités qui ont été menées en 1992 au titre du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 6/, en tenant compte de la restructuration du Secrétariat de l'organisation 7/, ainsi que du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78 8/,

Prenant acte avec satisfaction du rapport spécial, que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 22 de sa résolution 46/78, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le dixième anniversaire de l'adoption est célébré en 1992 9/,

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – en particulier alors qu'on célèbre en 1992 le dixième anniversaire de son adoption –, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. Constate avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante-trois ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. Invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. Note avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 10/;

5. Estime que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème pour divers Etats 11/, certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 A/45/6/Rev.1), vol. I.

7/ Voir A/46/882.

8/ A/47/623.

9/ A/47/512.

10/ Voir A/47/623, par. 20 à 23.

11/ Ibid., par. 21.

6. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats d'oeuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

7. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet;

8. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulguent;

9. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

10. Rappelle l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990, ainsi que les accords adoptés les 12 mars 1992 et le 18 août 1992 12/;

11. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il a faits en faveur de la Convention et pour mener à bien le programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10, de continuer de fournir aux Etats l'aide accrue dont ils auront besoin pour appliquer la Convention;

12. Sait gré également au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 23 de sa résolution 46/78 et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

13. Se félicite des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationale, notamment à l'occasion des initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général 13/;

14. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à s'employer, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les

12/ LOS/PCN/L.87, annexe; LOS/PCN/L.102, annexe; LOS/PCN/L.108, annexe.

13/ Voir A/47/623, par. 173 à 177.

avantages dudit régime et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

15. Prie instamment les Etats membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

16. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

17. Demande également au Secrétaire général de maintenir à l'étude, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, l'action entreprise, ainsi que toute mesure de suivi nécessaire, afin de faciliter la concrétisation pour les Etats des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, et de lui rendre périodiquement compte à ce sujet;

18. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa onzième session ordinaire à Kingston du 22 mars au 2 avril 1993 et de se réunir, le cas échéant, à New York pendant l'été de 1993;

19. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

20. Engage à nouveau les Etats et les autres membres de la communauté internationale à collaborer plus étroitement et à s'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à cette préservation et à cette gestion, et, en particulier, à respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée « Droit de la mer ».

2. Résolution 47/192 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale

Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant Action 21 2/, programme adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier le domaine d'activité C du Chapitre 17, qui traite de l'utilisation durable et de la conservation des ressources biologiques marines en haute mer,

Rappelant également la stratégie adoptée par la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches 3/,

Prenant acte de la Déclaration de Cancun 4/, adoptée à la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun (Mexique) du 6 au 8 mai 1992,

Invitant tous les membres de la communauté internationale, et particulièrement ceux qui ont des intérêts halieutiques, à renforcer leur coopération dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 5/,

Prenant note des discussions récemment consacrées à la pêche internationale,

1. Décide de convoquer en 1993, sous les auspices des Nations Unies et conformément au mandat convenu pour elle à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, une conférence intergouvernementale sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de

1/ Document A/RES/47/192.

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), Chap. I, résolution 1, Annexe II.

3/ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin - 6 juillet 1984, Rome, 1984.

4/ A/CONF.151/15, annexe.

5/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

poissons grands migrateurs, dont les travaux devraient se terminer avant la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. Décide également que, conformément audit mandat, cette conférence intergouvernementale devra tenir compte des activités pertinentes menées aux niveaux sous-régional, régional et mondial, afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et aux stocks de poissons grands migrateurs, et qu'elle devra se fonder notamment sur des études scientifiques et techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de :

a) Recenser et évaluer les problèmes liés à la prévention et à la gestion de ces stocks;

b) Délibérer des moyens d'améliorer la coopération entre les Etats dans le domaine de la pêche;

c) Formuler des recommandations appropriées;

3. Réaffirme que les travaux et les résultats de la conférence devront être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 6/, en particulier en ce qui concerne les droits et obligations des Etats côtiers et des Etats pratiquant la pêche en haute mer, et que les Etats devront appliquer intégralement les dispositions relatives à la pêche hauturière de ladite Convention en ce qui concerne les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter à la conférence les participants énumérés au paragraphe 9 de la résolution 46/168 du 19 décembre 1991 et dans les décisions 46/469 et 46/470 du 13 avril 1992 et d'y convier également, en qualité d'observateurs, les organisations régionales et sous-régionales de pêche;

5. Décide que la conférence tiendra en 1993, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'organisation de cinq jours au maximum pour élire un président et les autres membres de son bureau, dont trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et pour organiser ses travaux;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne les services nécessaires de secrétariat;

7. Décide que la conférence tiendra en juillet 1993, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'une durée de trois semaines pour traiter des questions de fond;

6/ Ibid.

8. Prie le Secrétaire général de préparer un projet de règlement intérieur, que la conférence examinera à sa session d'organisation;

9. Décide de créer un fonds bénévole pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le sujet de la conférence, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la conférence, et invite les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique à y contribuer;

10. Décide également que les fonds nécessaires aux préparatifs de la conférence et à la conférence elle-même, devraient, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, être imputés sur le budget-programme, sans porter préjudice aux autres activités en cours et sans exclure l'apport de fonds extrabudgétaires;

11. Invite les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organes, organismes et programmes appropriés des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales de pêche, à contribuer aux travaux de la conférence en rédigeant des études et des rapports scientifiques et techniques, et en organisant des réunions techniques régionales et sous-régionales;

12. Invite les organisations non gouvernementales compétentes des pays développés et en développement à contribuer aux travaux de la Conférence, dans leurs domaines de compétence ou de spécialisation respectifs, en suivant la procédure d'accréditation utilisée pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et recommandée au paragraphe 38.44 d'Action 21 2/;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les travaux de la conférence;

14. Demande au Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organismes intéressés des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de pêche et des organisations non gouvernementales compétentes;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, au titre d'une question intitulée « Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement », un alinéa intitulé « Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer : Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs ».

B. Textes de lois nationales récentes reçus de gouvernements

1. BRESIL 1/

Loi N° 8617 du 4 janvier 1993 relative à la mer territoriale,
la zone contiguë, la zone économique exclusive
et le plateau continental 2/

Le Président de la République

« J'annonce que le Congrès national a adopté, et que j'ai promulgué, la loi suivante : »

CHAPITRE I

Mer territoriale

Article premier

La mer territoriale brésilienne est une bande de mer de douze milles marins de large, mesurée depuis la laisse de basse-mer le long de la côte brésilienne, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par le Brésil.

Sous-paragraphe

Aux endroits où la côte présente de profondes échancrures et entailles, ou s'il existe une frange d'îles le long de la côte et à proximité immédiate de celle-ci, un ensemble de lignes de base droites, reliant des points appropriés, sera utilisé pour tracer la ligne de base à partir de laquelle sera mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 2

La souveraineté du Brésil s'étend à la mer territoriale, à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

Article 3

1/ Texte accompagné d'une traduction officieuse transmise par la Mission permanente du Brésil auprès des Nations Unies dans une note verbale en date du 18 février 1993.

2/ Publiée au Diario Oficial (Journal officiel), N° 2, du mardi 5 janvier 1993, de la République fédérative du Brésil.

Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale du Brésil.

Paragraphe 1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité du Brésil et qu'il est continu et rapide.

Paragraphe 2. Le passage inoffensif peut comprendre l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Paragraphe 3. Dans la mer territoriale brésilienne, les navires étrangers sont tenus de se conformer aux règlements établis par le gouvernement brésilien.

CHAPITRE II

La zone contiguë

Article 4

La zone contiguë brésilienne est une bande de mer qui s'étend de douze à vingt-quatre milles marins au-delà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 5

Dans la zone contiguë, le Brésil peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

I. Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

II. Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

CHAPITRE III

Zone économique exclusive

Article 6

La zone économique exclusive du Brésil est une bande de mer qui s'étend de douze à deux cent milles marins au-delà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 7

Dans la zone économique exclusive, le Brésil a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques.

Article 8

Dans la zone économique exclusive, le Brésil, dans l'exercice de sa juridiction, a le droit exclusif de réglementer la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin, ainsi que la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

Article 9

Dans la zone économique exclusive, les exercices et manoeuvres militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, ne peuvent être effectués par d'autres Etats qu'avec le consentement du Gouvernement brésilien.

Article 10

Dans la zone économique exclusive, tous les Etats jouissent des libertés de navigation et de survol, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés, notamment dans le cadre de l'exploitation de navires et d'aéronefs.

CHAPITRE IV

Plateau continental

Article 11

Le plateau continental du Brésil comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Sous-paragraphe

Les limites externes du plateau continental sont déterminées conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Article 12

Le Brésil exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Sous-paragraphe

Les ressources naturelles visées au présent article comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire qui sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol

Article 13

Sur le plateau continental, le Brésil, dans l'exercice de sa juridiction, a le droit exclusif de réglementer la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin ainsi que la mise en place et l'utilisation de tous types d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

Paragraphe 1. Sur le plateau continental, les autres Etats ne peuvent effectuer de recherche scientifique marine qu'avec le consentement du Gouvernement brésilien, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Paragraphe 2. Le Gouvernement brésilien a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les activités de forage menées à quelque fin que ce soit sur le plateau continental.

Article 14

Tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental.

Paragraphe 1. Le tracé des câbles et pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par le Gouvernement brésilien.

Paragraphe 2. Le Gouvernement brésilien peut établir les conditions applicables à la pose de câbles ou de pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale.

Article 15

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 16

Par les présentes, le Décret-loi N° 1098 du 25 mars 1970 et autres dispositions contraires sont révoqués.

Brasilia, le 4 janvier 1993, 172ème année de l'Indépendance et 105ème année de la République.

2. QATAR 1/

Décret N° 40 de 1992 définissant la largeur de la mer territoriale
et de la zone contiguë de l'Etat du Qatar, 16 avril 1992

Nous, Khalifa Bin Hamad Al-Thani, Emir de l'Etat du Qatar,

Vu la Constitution provisoire amendée, en particulier ses articles 2, 23 et 34;

La Loi « Custom Law » N° 5 de 1988;

La Loi N° 3 de 1963 régissant l'entrée et la résidence d'étrangers au Qatar, et ses amendements;

La Convention de Genève relative à la mer territoriale et à la zone contiguë, adoptée par la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 29 avril 1958;

L'Accord régional du Koweït sur la coopération concernant la protection du milieu marin contre la pollution, et le Protocole relatif à la coopération régionale pour la lutte contre la pollution par le pétrole et autres substances nocives dans les situations d'urgence, ratifié par le Décret N° 55 de 1978;

L'Accord prévoyant la pose et l'entretien d'un câble sous-marin entre l'Etat du Qatar, l'Etat de Bahreïn et les Emirats arabes unis, ratifié par Décret N° 27 de 1980;

L'Accord international de 1974 sur la sécurité de la vie en mer, auquel l'Etat du Qatar a adhéré par Décret N° 84 de 1980;

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, signée par l'Etat du Qatar le 27 novembre 1984 conformément à la décision prise par son Cabinet le 31 octobre 1984, lors de la séance ordinaire du Cabinet N° 32 de 1984;

La Déclaration du Ministère des Affaires étrangères du 12 Jamad Awal 1394 H, correspondant au 2 juin 1974;

Les propositions des Ministres de la Défense et de l'Intérieur; et

Le projet de décret soumis par le Cabinet;

A décidé ce qui suit :

1/ Texte transmis par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 26 février 1993.

Article Premier

La largeur de la mer territoriale de l'Etat du Qatar est de douze milles marins mesurée à partir des lignes de base déterminées conformément aux règles du droit international.

Article 2

L'Etat du Qatar exerce la souveraineté sur sa mer territoriale, l'espace aérien, les fonds marins et leur sous-sol, conformément au droit international et aux lois et règlements de l'Etat du Qatar, en respectant le droit de passage inoffensif de navires et d'aéronefs d'autres pays.

Article 3

L'Etat du Qatar a une zone contiguë d'une largeur de douze milles marins mesurée depuis la limite externe de la mer territoriale, sur laquelle l'Etat exerce tous les droits et pouvoirs prévus par le droit international.

Article 4

Le Cabinet prend les décisions nécessaires à l'application du présent Décret.

Article 5

Toutes les autorités intéressées exécutent le présent Décret dans leur domaine de compétence respectif. Ce Décret entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

3. SUEDE

Loi relative à la zone économique de la Suède, promulguée le 3 décembre 1992 1/

Par décision prise par le Parlement, les dispositions suivantes ont été adoptées :

Dispositions générales

Article Premier

La zone économique de la Suède comprend la zone marine située hors de la limite territoriale prescrite par le Gouvernement. Toutefois, cette zone ne peut s'étendre au-delà d'une ligne de démarcation ayant fait l'objet d'un accord avec un autre Etat ou, en l'absence d'un tel accord, au-delà de la ligne médiane par rapport à l'autre Etat.

Le terme « ligne médiane » s'entend d'une ligne dont chaque point est situé à égale distance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Suède et de l'autre Etat.

Protection du milieu marin

Article 2

Les personnes naviguant dans la zone économique ou y effectuant des activités de recherche ou autre prennent toutes mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte au milieu marin.

Le Gouvernement ou toute autorité que le Gouvernement désigne peut publier les règlements pour la protection et la préservation du milieu marin.

Article 3

D'autres dispositions relatives à la protection contre certains agents polluants du milieu marin figurent dans la Loi 1980:424, concernant le mesures contre la pollution de l'eau par la navires, et dans la Loi 1974:1154, concernant le déversement de déchets dans l'eau.

1/ Texte transmis par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies; traduction du Secrétariat des Nations Unies.

Utilisation des ressources naturelles, etc.

Article 4

La pêche dans la zone économique est régie par les dispositions de la Loi 1950:596, concernant le droit de pêche. Le droit d'explorer le sol du plateau continental dans la zone et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental est régi par les dispositions de la Loi 1966:314, concernant le plateau continental.

Article 5

Pour les ressources naturelles de la zone économique autres que celles visées à l'article 4, une licence du Gouvernement ou de toute autorité désignée par le Gouvernement est exigée pour :

1. La recherche, l'extraction et autre utilisation desdites ressources naturelles;
2. La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles;
3. La mise en place et l'utilisation d'installations et autres ouvrages à des fins commerciales.

La décision d'accorder une licence définit l'activité à laquelle la licence se rapporte et les conditions applicables à cette activité. La licence peut être limitée à une durée spécifique.

Article 6

L'examen des licences visées à l'article 5 est régi par la Loi 1987:12 concernant l'économie des ressources naturelles et autres.

Article 7

Le Gouvernement ou toute autorité qu'il désigne peut, pour protéger une île artificielle, une installation ou un autre ouvrage mis en place aux termes de la présente loi, publier des règlements concernant une zone de sécurité s'étendant à un maximum de 500 mètres au-delà du bord externe de l'île ou de l'ouvrage.

Article 8

Une licence peut être révoquée si son titulaire enfreint les obligations que lui confère la présente loi ou aux termes des règlements ou conditions publiés en vertu de la présente loi, ou pour toute autre cause raisonnable.

Si une licence est révoquée sans que son titulaire ait enfreint ses obligations, celui-ci a le droit à être indemnisé par l'Etat pour la perte résultant des mesures qu'il a prises en rapport avec la licence.

Recherche scientifique marine

Article 9

Des ressortissants étrangers ne peuvent effectuer de recherche scientifique marine dans la zone économique sans l'autorisation du Gouvernement ou de l'autorité qu'il désigne. Ledit Gouvernement ou ladite autorité peut décider qu'une notification remplacera la demande de licence ou que ni l'une ni l'autre ne sera nécessaire.

La licence peut être limitée à une durée spécifique et peut être assortie de conditions. La révocation des licences et le droit à indemnisation pouvant en découler sont régis par les dispositions de l'article 8.

Principes relatifs au droit international

Article 10

La présente Loi, ainsi que les règlements et conditions publiés en rapport avec elle, ne comporte aucune restriction aux droits, existant en vertu du droit international, à la libre navigation dans la zone économique, au survol de la zone et à la pose de câbles et de pipelines dans la zone, ni aux autres droits découlant des principes généralement reconnus du droit international.

Contrôle, etc.

Article 11

L'autorité ou les autorités désignée(s) par le Gouvernement exerce(nt) le contrôle du respect des dispositions de la présente Loi, ainsi que des règlements et conditions publiés en rapport avec elle.

Article 12

Toute personne qui exerce une activité conformément à la présente loi est tenue de présenter, sur demande, à l'autorité chargée du contrôle, tous documents et informations nécessaires au contrôle.

Article 13

L'autorité chargée du contrôle peut publier tous actes nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente loi et des règlements et conditions publiés en rapport avec elle.

Un tel acte peut être assorti d'une amende.

Article 14

Si une activité est menée d'une manière qui constitue manifestement un danger pour l'environnement ou pour quelque autre intérêt public ou particulier, l'autorité chargée du contrôle peut interdire ladite activité. La décision d'imposer cette interdiction est applicable immédiatement et peut être mise en vigueur sans qu'elle ait acquis force de loi.

Législation applicable, sanctions, etc.

Article 15

Sur une île artificielle, installation ou autre ouvrage mis en place en vertu de la présente loi, la législation suédoise est applicable de la même manière que si l'installation était située dans le pays. Celle-ci est donc considérée comme étant située dans la partie la plus proche de la mer territoriale de la Suède.

Article 16

Une amende est imposée à toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. Contrevient à un règlement publié sur la base de l'article 2 ou de l'article 7;
2. Exerce une activité en violation de l'article 5 ou de l'article 9, ou enfreint une condition imposée en vertu de l'article 5 ou de l'article 9;
3. Continue d'exercer une activité après que l'autorité chargée du contrôle a interdit ladite activité en vertu de l'article 14.

Article 17

Toute personne ayant commis une infraction visée à l'article 16 est jugée par un tribunal suédois même si l'article 2 ou l'article 3 du Chapitre 2 du Code pénal ne peut être invoqué.

Si une infraction à la présente Loi ou à un règlement publié en rapport avec elle est commise dans la zone économique, des poursuites sont engagées par le tribunal de district [tingsrät] dont la juridiction est la plus proche du lieu où a été commise l'infraction.

Article 18

Les autres décisions publiées par le Gouvernement ou un tribunal ordinaire [allmän domstol] dans certains cas, conformément à la présente Loi ou aux règlements publiés en rapport avec elle peuvent faire l'objet d'un appel auprès du tribunal administratif d'appel (kammarrätten).

La présente Loi entre en vigueur le 1er janvier 1993.

4. THAILANDE 1/

Annonce du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base et les eaux intérieures de la Thaïlande 2/

Considérant que l'annonce du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base et les eaux intérieures de la Thaïlande en date du 11 juin 1970 3/ a confirmé le statut des lignes de base et des eaux intérieures de la Thaïlande;

Considérant que ladite annonce contient certaines erreurs;

Considérant que le nom de l'île visée dans l'Annonce précitée a à présent été changé;

Le Cabinet, par décision du 11 août 1992, amende l'Annonce susmentionnée, comme suit :

1. Les noms géographiques et les coordonnées géographiques des Numéros de référence 5, 12 et 22 de la Zone N° III de l'Annonce du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base et les eaux intérieures de la Thaïlande en date du 11 juin 1970 sont abrogés et remplacés par les suivants :

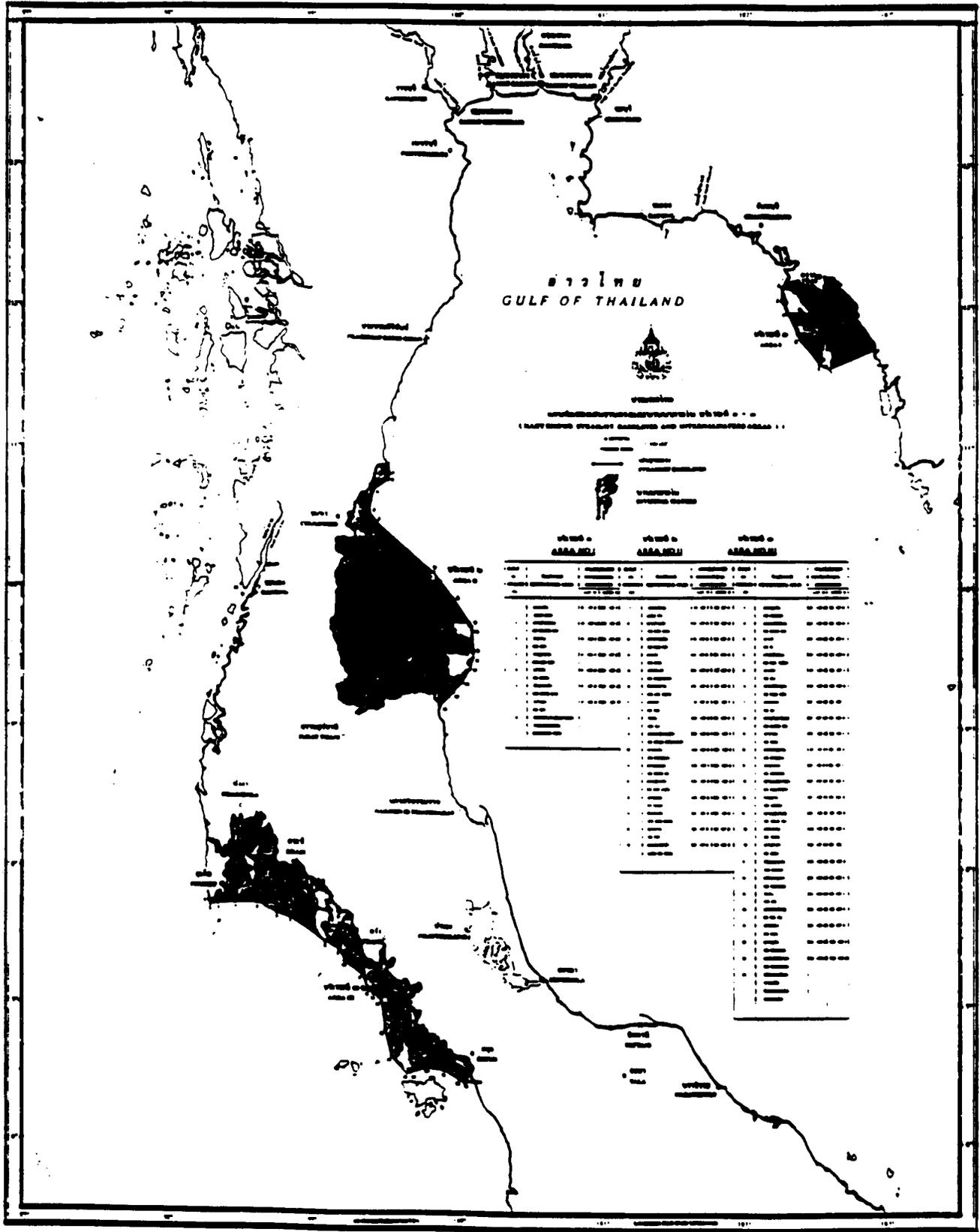
NO DE REFERENCE	NOM GEOGRAPHIQUE	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
		LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
5	Ko Kai	07° - 44' .6	98° - 37' .1
12	Ko Bulaobot	07° - 04' .3	99° - 23' .7
22	Ko Khuning	06° - 26' .7	100° - 03' .7

2. La carte figurant en annexe à l'Annonce du Cabinet du Premier Ministre concernant les lignes de base et les eaux intérieures de la Thaïlande en date du 11 juin 1970 est abrogée et remplacée par la carte figurant en annexe à la présente Annonce.

1/ Texte transmis par la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, par note verbale N° 401/2536 en date du 8 mars 1993.

2/ Publié au journal officiel, volume 110, chapitre 18, 18 février 1993.

3/ The Law of the Sea. Baselines: National Legislation with illustrative Maps (publication des Nations Unies, N° de vente E.89.V.10), p. 306.



C. Traités

Traités régionaux

1. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est, 22 septembre 1992

Les Parties contractantes

Reconnaissant que le milieu marin et la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations;

Reconnaissant la valeur intrinsèque du milieu marin de l'Atlantique nord-est et la nécessité d'en coordonner la protection;

Reconnaissant que des actions concertées aux niveaux national, régional et mondial sont essentielles pour la prévention et la suppression de la pollution marine de même que pour une gestion durable de la zone maritime, qui consiste en une gestion des activités humaines telles que l'écosystème marin puisse continuer d'assurer les utilisations légitimes de la mer et de répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont menacés par la pollution;

Prenant en considération les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui s'est réunie à Stockholm en juin 1972;

Prenant également en considération les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est réunie à Rio de Janeiro en juin 1992;

Rappelant les dispositions pertinentes du droit coutumier international contenues dans la XIIe partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et notamment son article 197 sur la coopération mondiale et régionale dans la protection et la préservation du milieu marin;

Considérant que les intérêts communs des Etats concernés d'une même zone maritime doivent les conduire à coopérer au niveau régional ou sub-régional;

Rappelant les résultats positifs obtenus dans le contexte de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, telle qu'amendée par les protocoles du 2 mars 1983 et du 5 décembre 1989, ainsi que de la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, signée à Paris le 4 juin 1974, telle qu'amendée par le protocole du 26 mars 1986;

Convaincues que des actions internationales supplémentaires visant à prévenir et à supprimer la pollution marine doivent être menées sans tarder, comme partie d'un programme progressif et cohérent de protection du milieu marin;

Reconnaissant qu'il peut être souhaitable d'adopter au niveau régional, en matière de prévention et de suppression de la pollution du milieu marin ou de protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités de l'homme, des mesures plus rigoureuses que celles prévues par les conventions ou accords internationaux de portée mondiale;

Reconnaissant que les matières relatives à la gestion des pêcheries sont réglementées de manière appropriée par des accords internationaux et régionaux traitant spécifiquement de ces matières;

Considérant que les actuelles Conventions d'Oslo et de Paris ne réglementent pas suffisamment certaines des nombreuses sources de la pollution et qu'il est par conséquent justifié de les remplacer par la présente Convention, laquelle couvre toutes les sources de la pollution du milieu marin ainsi que les effets préjudiciables que les activités de l'homme ont sur celui-ci, tient compte du principe de précaution et renforce la coopération régionale;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « zone maritime » : les eaux intérieures et la mer territoriale des Parties contractantes, la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci sous juridiction de l'Etat côtier dans la mesure reconnue par le droit international, ainsi que la haute mer, y compris l'ensemble des fonds marins correspondants et leur sous-sol, situées dans les limites suivantes :
- i) les régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires, qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est mais à l'exclusion :
 - 1) de la mer Baltique et des Belts au sud et à l'est des lignes allant d'Hasenore Head à Griben Point, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Head à Kullen,
 - 2) de la mer Méditerranée et de ses mers secondaires jusqu'au point d'intersection du 36° parallèle de latitude nord et du 5°36' méridien de longitude ouest;

- ii) la région de l'océan Atlantique située au nord du 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° de longitude ouest.
- b) On entend par « eaux intérieures » : les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.
- c) On entend par « limite des eaux douces » : l'endroit dans un cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement, par suite de la présence de l'eau de mer.
- d) On entend par « pollution » : l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans la zone maritime créant ou susceptibles de créer des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, des atteintes aux valeurs d'agrément ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer.
- e) On entend par « sources telluriques » : les sources ponctuelles et diffuses à terre, à partir desquelles des substances ou de l'énergie atteignent la zone maritime, par l'intermédiaire des eaux, de l'air ou directement depuis la côte. Elles englobent les sources associées à tout dépôt délibéré à des fins d'élimination dans le sous-sol marin, rendu accessible depuis la terre par un tunnel, une canalisation ou d'autres moyens, ainsi que les sources associées aux structures artificielles placées à des fins autres que des activités offshore dans la zone maritime sous la juridiction d'une Partie contractante.
- f) On entend par « immersion » :
 - i) tout déversement délibéré dans la zone maritime de déchets ou autres matières
 - 1) à partir de navires ou aéronefs;
 - 2) à partir d'installations offshore;
 - ii) toute élimination délibérée ou tout sabordage dans la zone maritime
 - 1) de navires ou aéronefs;
 - 2) d'installations offshore et de pipelines offshore.
- g) Le terme « immersion » ne vise pas :
 - i) le déversement, conformément à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y afférent, ou à d'autres réglementations internationales applicables, de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires ou d'aéronefs ou d'installations offshore, à l'exception des

déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou des aéronefs, ou des installations offshore qui sont utilisés pour l'élimination de ces déchets ou autres matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires ou aéronefs ou installations offshore;

- ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve que, si le dépôt a un but autre que celui pour lequel les matières ont été conçues ou construites à l'origine, il soit fait conformément aux dispositions pertinentes de la Convention; et
 - iii) aux fins de l'Annexe III, l'abandon in situ, en totalité ou en partie, d'une installation offshore désaffectée, ou de pipelines offshore désaffectés, sous réserve que toute opération de ce type soit effectuée conformément à toute disposition pertinente de la présente Convention, et à d'autres dispositions pertinentes du droit international.
- h) On entend par « incinération » : toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans la zone maritime, aux fins de leur destruction thermique.
 - i) Le terme « incinération » ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières, conformément au droit international applicable, produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, d'aéronefs ou d'installations offshore, autre que la destruction thermique de déchets ou autres matières à bord de navires, d'aéronefs ou d'installations offshore qui sont utilisés pour une telle destruction thermique.
 - j) On entend par « activités offshore » : les activités menées dans la zone maritime aux fins de la prospection, de l'évaluation ou de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.
 - k) On entend par « sources offshore » : les installations offshore et les pipelines offshore, à partir desquels des substances ou de l'énergie parviennent à la zone maritime.
 - l) On entend par « installation offshore » : toute structure artificielle, installation ou navire, ou des parties de ceux-ci, flottante ou fixée sur le fond de la mer, et placée dans la zone maritime aux fins d'activités offshore.
 - m) On entend par « pipeline offshore » : tout pipeline qui a été placé dans la zone maritime aux fins d'activités offshore.
 - n) On entend par « navires ou aéronefs » : les embarcations de mer ou les appareils aériens de quelque type que ce soit, leurs parties et leurs autres équipements. Cette expression vise les appareils sur coussin d'air, les appareils flottants automoteurs ou non, ainsi que d'autres structures artificielles se trouvant dans la zone maritime, de même que

leur équipement, mais ne vise pas les installations et pipelines offshore.

- o) L'expression « déchets ou autres matières » ne vise pas :
- i) les restes humains;
 - ii) les installations offshore;
 - iii) les pipelines offshore;
 - iv) le poisson non transformé ni les déchets de poisson évacués des navires de pêche.
- p) On entend par « Convention », sauf si le texte en dispose autrement : la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, ses annexes et ses appendices.
- q) On entend par « Convention d'Oslo » : la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972, telle qu'amendée par les protocoles du 2 mars 1983 et du 5 décembre 1989.
- r) On entend par « Convention de Paris » : la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, signée à Paris le 4 juin 1974, telle qu'amendée par le protocole du 26 mars 1986.
- s) On entend par « organisation régionale d'intégration économique » : une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence dans des domaines régis par la Convention et a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou pour y adhérer.

Article 2

Obligations générales

1. a) Conformément aux dispositions de la Convention, les Parties contractantes prennent toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution, ainsi que les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, à rétablir les zones maritimes qui ont subi ces effets préjudiciables.

b) A cette fin, les Parties contractantes adoptent, individuellement et conjointement, des programmes et des mesures, et harmonisent leurs politiques et stratégies.

2. Les Parties contractantes appliquent :

a) le principe de précaution, selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter, du

fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin, puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets;

b) le principe du pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

3. a) En mettant en oeuvre la Convention, les Parties contractantes adoptent des programmes et mesures qui fixent, en tant que de besoin, des dates limites d'application, et qui tiennent pleinement compte de la mise en oeuvre des derniers progrès techniques réalisés et des méthodes conçues afin de prévenir et de supprimer intégralement la pollution.

b) A cette fin :

i) en tenant compte des critères exposés dans l'Appendice 1, elles définissent, pour ce qui concerne les programmes et mesures, l'application, entre autres choses :

- des meilleures techniques disponibles
- de la meilleure pratique environnementale

y compris, en tant que de besoin, des techniques propres;

ii) en mettant en oeuvre ces programmes et mesures, elles font en sorte de faire appliquer les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale telles qu'elles auront été définies, y compris, en tant que de besoin, les techniques propres.

4. Les Parties contractantes mettent en oeuvre les mesures qu'elles ont adoptées de manière à ne pas augmenter la pollution de la mer en dehors de la zone maritime ainsi que dans d'autres secteurs de l'environnement.

5. Aucune des dispositions de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre, individuellement ou conjointement, des mesures plus strictes en matière de prévention et de suppression de la pollution de la zone maritime ou de protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines.

Article 3

Pollution provenant de sources telluriques

Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources telluriques, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'Annexe I.

Article 4

Pollution due aux opérations d'immersion ou d'incinération

Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'Annexe II.

Article 5

Pollution provenant de sources offshore

Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources offshore, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'Annexe III.

Article 6

Evaluation de la qualité du milieu marin

Les Parties contractantes, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'Annexe IV :

- a) établissent et publient conjointement à intervalles réguliers des bilans de l'état de la qualité du milieu marin et de son évolution, pour la zone maritime ou pour les régions ou sous-régions de celle-ci;
- b) intègrent dans ces bilans une évaluation de l'efficacité des mesures prises et prévues en vue de la protection du milieu marin ainsi que la définition de mesures prioritaires.

Article 7

Pollution ayant d'autres sources

Les Parties contractantes coopèrent dans le but d'adopter, en sus des annexes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, des annexes prescrivant des mesures, des procédures et des normes afin de protéger la zone maritime contre la pollution d'autres sources, dans la mesure où cette pollution ne fait pas déjà l'objet de mesures efficaces convenues par d'autres organisations internationales ou prescrites par d'autres conventions internationales.

Article 8

Recherche scientifique et technique

1. Afin de remplir les objectifs de la Convention, les Parties contractantes élaborent des programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique et technique et, conformément à une procédure type, transmettent à la Commission :

- a) les résultats de ces recherches complémentaires ou conjointes ou d'autres recherches pertinentes;
- b) le détail des autres programmes pertinents de recherche scientifique et technique.

2. Ce faisant, les Parties contractantes tiennent compte des travaux réalisés dans ces domaines par les organisations et agences internationales compétentes.

Article 9

Accès à l'information

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes soient tenues de mettre à la disposition de toute personne physique ou morale les informations décrites au paragraphe 2 du présent article, en réponse à toute demande raisonnable, sans que ladite personne soit obligée de faire valoir un intérêt, sans frais disproportionnés, le plus rapidement possible et dans un délai de deux mois au plus.

2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont constituées par toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore ou contenue dans des banques de données concernant l'état de la zone maritime et les activités ou les mesures affectant ou susceptibles de les affecter, ainsi que les activités conduites ou les mesures adoptées conformément à la Convention.

3. Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation nationale et aux réglementations internationales applicables, d'opposer un refus à une demande d'information lorsque celle-ci a trait :

- a) à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, des relations internationales ou au secret de la défense nationale.
- b) à la sécurité publique.
- c) à des affaires qui sont ou ont été pendantes devant une juridiction ou qui font ou qui ont fait l'objet d'une enquête (y compris une enquête disciplinaire) ou qui font l'objet d'une instruction préliminaire.

- d) au secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle.
 - e) à la confidentialité des données et/ou des dossiers personnels.
 - f) aux données fournies par un tiers sans qu'il y soit juridiquement tenu.
 - g) aux données dont la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel elles se réfèrent.
4. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

Article 10

Commission

1. Il est créé une commission constituée de représentants de chacune des Parties contractantes. La Commission se réunit à intervalles réguliers et à tout moment lorsque, en raison de circonstances particulières, il en est ainsi décidé conformément au règlement intérieur.
2. La Commission a pour mission :
- a) de surveiller la mise en oeuvre de la Convention;
 - b) d'une manière générale, d'examiner l'état de la zone maritime, l'efficacité des mesures adoptées, les priorités et la nécessité de toute mesure complémentaire ou différente;
 - c) d'élaborer, conformément aux obligations générales prévues par la Convention, des programmes et mesures visant à prévenir et à supprimer la pollution ainsi qu'à exercer un contrôle sur les activités qui peuvent, directement ou indirectement, porter atteinte à la zone maritime; ces programmes et mesures peuvent comporter, en tant que de besoin, des instruments économiques;
 - d) de définir à intervalles réguliers son programme de travail;
 - e) de créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires et de définir leur mandat;
 - f) d'examiner et, en tant que de besoin, d'adopter les propositions d'amendement de la Convention conformément aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 27;
 - g) de remplir les fonctions qui lui sont confiées par les articles 21 et 23 et, en tant que de besoin, toute autre fonction prévue par la Convention.
3. A ces fins, la Commission peut, entre autres, adopter des décisions et des recommandations conformément à l'article 13.

4. La Commission établit son règlement intérieur, qui est adopté par un vote à l'unanimité des Parties contractantes.

5. La Commission établit son règlement financier, qui est adopté par un vote à l'unanimité des Parties contractantes.

Article 11

Observateurs

1. La Commission peut, par un vote à l'unanimité des Parties contractantes, décider d'admettre en qualité d'observateur :

- a) tout Etat non Partie contractante à la Convention;
- b) toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.

2. Ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission sans pour autant disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre à la Commission toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention.

3. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont établies par le règlement intérieur de la Commission.

Article 12

Secrétariat

1. Il est créé un Secrétariat permanent.

2. La Commission nomme un Secrétaire exécutif, définit les fonctions de ce poste ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci doit être rempli.

3. Le Secrétaire exécutif remplit les fonctions nécessaires à la gestion de la Convention et aux travaux de la Commission, ainsi que les autres missions qui lui sont confiées par la Commission conformément à son règlement financier.

Article 13

Décisions et recommandations

1. Des décisions et des recommandations sont adoptées par un vote à l'unanimité des Parties contractantes. Si l'unanimité ne peut se faire, et sauf disposition contraire de la Convention, la Commission peut néanmoins adopter des décisions ou des recommandations par un vote à la majorité des trois-quarts des Parties contractantes.

2. A l'expiration d'un délai de deux cent jours à compter de son adoption, une décision lie les Parties contractantes qui l'ont votée et qui n'ont pas notifié par écrit au Secrétaire exécutif dans ce délai, les trois-quarts des

Parties contractantes aient, soit voté la décision sans retirer leur acceptation, soit notifié par écrit au Secrétaire exécutif qu'elles sont en mesure d'accepter celle-ci. Cette décision lie toute autre Partie contractante qui a notifié par écrit au Secrétaire exécutif qu'elle est en mesure d'accepter la décision, soit à compter de cette notification, soit à l'expiration d'un délai de deux cents jours après l'adoption de la décision, si cette date est postérieure.

3. Une notification faite au Secrétaire exécutif en vertu du paragraphe 2 du présent article peut indiquer qu'une Partie contractante n'est pas en mesure d'accepter une décision pour ce qui concerne un ou plusieurs de ses territoires autonomes ou dépendants auxquels s'applique la Convention.

4. Toutes les décisions adoptées par la Commission comportent, en tant que de besoin, des dispositions précisant le calendrier de leur application.

5. Les recommandations ne lient pas.

6. Les décisions relatives à une annexe ou à un appendice ne sont prises que par les Parties contractantes liées par cette annexe ou par cet appendice.

Article 14

Statut des annexes et des appendices

1. Les annexes et les appendices font partie intégrante de la Convention.

2. Les appendices sont de caractère scientifique, technique ou administratif.

Article 15

Amendement de la convention

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 27, ainsi que des dispositions spécifiques applicables à l'adoption ou à l'amendement des annexes ou des appendices, un amendement à la Convention est régi par le présent article.

2. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la Convention. Le texte de l'amendement proposé est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétaire exécutif de la Commission au moins six mois avant la réunion de la Commission au cours de laquelle son adoption est proposée. Le Secrétaire exécutif communique également le projet d'amendement aux signataires de la Convention pour information.

3. La Commission adopte l'amendement par un vote à l'unanimité des Parties contractantes.

4. L'amendement adopté est soumis par le Gouvernement dépositaire aux Parties contractantes en vue de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'amendement est notifiée par écrit au Gouvernement dépositaire.

5. L'amendement entre en vigueur pour les Parties contractantes qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le trentième jour après la réception, par le Gouvernement dépositaire, de la notification de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par au moins sept Parties contractantes. Ultérieurement, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie contractante le trentième jour après que cette Partie contractante a déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 16

Adoption des annexes

Les dispositions de l'article 15 relatif à l'amendement de la Convention s'appliquent également à la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'une annexe à la Convention, excepté que la Commission adopte toute annexe visée à l'article 7 par un vote à la majorité des trois-quarts des Parties contractantes.

Article 17

Amendement des annexes

1. Les dispositions de l'article 15 relatif à l'amendement de la Convention s'appliquent également à tout amendement à une annexe à la Convention, excepté que la Commission adopte les amendements à toute annexe visée aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 par un vote à la majorité des trois-quarts des Parties contractantes liées par cette annexe.

2. Si l'amendement d'une annexe découle d'un amendement à la Convention, l'amendement de l'annexe est régi par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'amendement à la Convention.

Article 18

Adoption des appendices

1. Si un projet d'appendice découle d'un amendement à la Convention ou à une annexe dont l'adoption est proposée conformément à l'article 15 ou à l'article 17, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de cet appendice sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de cet amendement.

2. Si un projet d'appendice découle d'une annexe à la Convention dont l'adoption est proposée conformément à l'article 16, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur de cet appendice sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de cette annexe.

Article 19

Amendement des appendices

1. Toute Partie contractante liée par un appendice peut proposer un amendement à cet appendice. Le texte du projet d'amendement est communiqué par le Secrétaire exécutif de la Commission à toutes les Parties contractantes à la Convention selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 15.
2. La Commission adopte l'amendement à un appendice par un vote à la majorité des trois quarts des Parties contractantes liées par cet appendice.
3. A l'expiration d'un délai de deux cents jours à compter de son adoption, un amendement à un appendice entre en vigueur pour les Parties contractantes liées par cet appendice qui n'ont pas, dans ce délai, notifié par écrit au Gouvernement dépositaire qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter cet amendement, sous réserve qu'à l'expiration de ce délai, les trois-quarts des Parties contractantes liées par cet appendice aient soit voté l'amendement sans retirer leur acceptation, soit notifié par écrit au Gouvernement dépositaire qu'elles sont en mesure d'accepter l'amendement.
4. Une notification adressée au Gouvernement dépositaire en vertu du paragraphe 3 du présent article peut indiquer qu'une Partie contractante n'est pas en mesure d'accepter l'amendement pour ce qui concerne un ou plusieurs de ses territoires autonomes ou dépendants auxquels s'applique la Convention.
5. Un amendement à un appendice lie toute autre Partie contractante liée par cet appendice qui a notifié par écrit au Gouvernement dépositaire qu'elle est en mesure d'accepter cet amendement soit à compter de cette notification, soit à l'expiration d'un délai de deux cents jours après l'adoption de l'amendement, si cette date est postérieure.
6. Le Gouvernement dépositaire notifie sans délai à toutes les Parties contractantes toute notification ainsi reçue.
7. Si l'amendement à un appendice découle d'un amendement à la Convention ou à une annexe, l'amendement à l'appendice est régi par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'amendement à la Convention ou à cette annexe.

Article 20

Droit de vote

1. Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix à la Commission.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Communauté économique européenne et d'autres organisations régionales d'intégration économique ont droit, dans les domaines de leur compétence, à un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties

contractantes à la Convention. Ces organisations n'exercent par leur droit de vote dans les cas où leurs Etats membres exercent le leur et réciproquement.

Article 21

Pollution transfrontière

1. Lorsqu'une pollution provenant d'une Partie contractante est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs autres Parties contractantes à la Convention, les Parties contractantes concernées entrent en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération.
2. A la demande d'une Partie contractante concernée, la Commission examine la question et peut faire des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.
3. Un accord visé au paragraphe 1 du présent article peut, entre autres, définir les zones auxquelles il s'appliquera, les objectifs de qualité à atteindre et les moyens de parvenir à ces objectifs, notamment les méthodes pour l'application de normes appropriées ainsi que l'information scientifique et technique à recueillir.
4. Les Parties contractantes signataires d'un tel accord informent par l'intermédiaire de la Commission les autres Parties contractantes de sa teneur ainsi que des progrès obtenus dans sa mise en oeuvre.

Article 22

Rapports à présenter à la Commission

Les Parties contractantes font rapport à intervalles réguliers à la Commission sur :

- a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et des décisions et recommandations adoptées en application de celle-ci, y compris en particulier les mesures prises afin de prévenir et de sanctionner tout acte contrevenant à ces dispositions;
- b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa (a) du présent article;
- c) les problèmes que pose la mise en oeuvre des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent article.

Article 23

Respect des engagements

La Commission :

- a) se fondant sur les rapports périodiques visés à l'article 22 ainsi que sur tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évalue le respect, par celles-ci, de la Convention, et des décisions et recommandations adoptées en application de cette dernière;
- b) en tant que de besoin, décide et demande que des mesures soient prises afin que la Convention et les décisions adoptées pour son application soient pleinement respectées, et en vue de promouvoir la mise en oeuvre des recommandations, y compris des mesures visant à aider toute Partie contractante à remplir ses obligations.

Article 24

Régionalisation

La Commission peut décider que toute décision ou recommandation qu'elle adopte s'applique soit à la totalité, soit à une certaine partie de la zone maritime, et peut prévoir des calendriers d'application différents, en tenant compte des différences entre les conditions écologiques et économiques propres aux diverses régions et sous-régions couvertes par la Convention.

Article 25

Signature

La Convention est ouverte à la signature à Paris, du 22 septembre 1992 au 30 juin 1993 par :

- a) les Parties contractantes à la Convention d'Oslo ou à la Convention de Paris;
- b) tout autre Etat côtier riverain de la zone maritime;
- c) tout Etat situé en amont des cours d'eau qui se jettent dans la zone maritime;
- d) toute organisation régionale d'intégration économique comptant parmi ses membres au moins un Etat membre auquel s'applique l'un des alinéas (a) à (c) du présent article.

Article 26

Ratification, acceptation ou approbation

La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République française.

Article 27

Adhésion

1. Après le 30 juin 1993, la Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique visés à l'article 25.
2. Les Parties contractantes peuvent à l'unanimité inviter des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique non visés à l'article 25 à adhérer à la Convention. Dans le cas d'une telle adhésion, la définition de la zone maritime est amendée, si nécessaire, par une décision adoptée par la Commission par un vote à l'unanimité des Parties contractantes, le trentième jour suivant la réception, par le Gouvernement dépositaire, de la dernière notification à cet effet.
3. Cette adhésion s'applique à la Convention ainsi qu'à toute annexe et tout appendice qui auront été adoptés à la date de l'adhésion, excepté lorsque l'instrument d'adhésion comporte une déclaration expresse de non-acceptation de l'une ou de plusieurs annexes autres que les Annexes I, II, III et IV.
4. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République française.

Article 28

Réserves

Aucune réserve ne peut être émise à l'égard de la Convention.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle toutes les Parties contractantes à la Convention d'Oslo et toutes les Parties contractantes à la Convention de Paris auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Dans le cas d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique non visé au paragraphe 1 du présent article, la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, ou le trentième

jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par cet Etat ou par cette organisation régionale d'intégration économique, si cette date est postérieure.

Article 30

Dénonciation

1. Une Partie contractante peut dénoncer la Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ladite Partie contractante, par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.

2. Sauf disposition contraire dans une annexe autre que les Annexes I à IV à la Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette annexe pour cette Partie contractante, dénoncer cette annexe par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.

3. La dénonciation visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article prendra effet un an après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu notification de cette dénonciation.

Article 31

Remplacement des Conventions d'Oslo et de Paris

1. La Convention remplacera dès son entrée en vigueur les Conventions d'Oslo et de Paris entre les Parties contractantes.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les décisions, recommandations et autres accords adoptés en application de la Convention d'Oslo ou de la Convention de Paris continuent d'être applicables et conservent le même caractère juridique, dans la mesure où ils sont compatibles avec la Convention ou ne sont pas explicitement abrogés par celle-ci, par toute décision ou, dans le cas des recommandations existantes, par toute recommandation adoptée en application de celle-ci.

Article 32

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention, et qui n'aura pas pu être réglé par les Parties au différend par un autre moyen tel que l'enquête ou une conciliation au sein de la Commission, est, à la requête de l'une de ces Parties contractantes, soumis à arbitrage dans les conditions fixées au présent article.

2. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 1 du présent article est conduite conformément aux paragraphes 3 à 10 du présent article.

3. a) Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante en application du paragraphe 1 du présent article, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris notamment les articles de la Convention, dont l'interprétation ou l'application sont objets du différend.
 - b) La Partie requérante informe la Commission du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont à son avis l'objet du différend. La Commission communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention.
4. Le tribunal arbitral est composé de trois membres : chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être le ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
5. a) Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le président de la Cour internationale de justice procède, à la requête de la partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
 - b) Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le président de la Cour internationale de justice, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour internationale de justice, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
6. a) Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international, et en particulier de la Convention.
 - b) Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent article établit ses propres règles de procédure.
 - c) Dans l'éventualité d'un différend sur la compétence du tribunal arbitral, la question est tranchée par une décision du tribunal arbitral.
7. a) Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

- b) Le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures appropriées afin d'établir les faits. Il peut, à la demande d'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
- c) Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes du présent article se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.
- d) Les parties au différend fournissent toutes les facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
- e) L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

8. Sauf si le tribunal arbitral en décide autrement en raison des circonstances appropriées à l'affaire, les frais de justice, notamment la rémunération des membres du tribunal, sont assumés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un registre de toutes ses dépenses et remet un état final de celles-ci aux parties.

9. Toute Partie contractante ayant un intérêt juridique à l'objet du différend susceptible d'être affecté par la décision prise dans l'affaire peut, avec le consentement du tribunal, intervenir dans la procédure.

- 10. a) La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive pour les parties au différend.
- b) Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Article 33

Mission du Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement dépositaire avise les Parties contractantes à la Convention et les signataires de la Convention :

- a) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que des déclarations de non-acceptation et des notifications de dénonciation, conformément aux articles 26, 27 et 30;
- b) de la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément à l'article 29;

- c) du dépôt des notifications d'acceptation, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention et de l'adoption des annexes et appendices, et de l'amendement de ceux-ci, conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19.

Article 34

Texte original

L'original de la Convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement de la République française, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et aux signataires de la Convention, et qui remettra une copie certifiée conforme au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A Paris, le vingt-deux septembre 1992.

ANNEXE I

SUR LA PREVENTION ET LA SUPPRESSION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES TELLURIQUES

Article premier

1. Lors de l'adoption de programmes et mesures aux fins de la présente annexe, les Parties contractantes exigent, individuellement ou conjointement, le recours :

- aux meilleures techniques disponibles pour les sources ponctuelles
- à la meilleure pratique environnementale pour les sources ponctuelles et diffuses

y compris, en tant que de besoin, aux techniques propres.

2. Pour fixer les priorités et évaluer la nature et l'ampleur des programmes et des mesures, ainsi que les calendriers correspondants, les Parties contractantes appliquent les critères visés à l'appendice 2.

3. Les Parties contractantes prennent des mesures de prévention afin de réduire les risques de pollution causés par les accidents.

4. Lors de l'adoption de programmes et mesures pour les substances radioactives, y compris les déchets, les Parties contractantes tiennent également compte :

- a) des recommandations des autres organisations et institutions internationales compétentes;
- b) des procédures de surveillance recommandées par ces organisations et institutions internationales.

Article 2

1. Les rejets ponctuels dans la zone maritime, et les émissions dans l'eau ou dans l'air, qui atteignent la zone maritime et peuvent lui porter atteinte, sont strictement soumis à autorisation ou à réglementation par les autorités compétentes des Parties contractantes. Ces autorisations ou réglementations mettent en oeuvre, notamment, les décisions pertinentes de la Commission qui lient la Partie contractante concernée.

2. Les Parties contractantes mettent en place un dispositif de surveillance et de contrôle réguliers permettant à leurs autorités compétentes d'évaluer le respect des autorisations et des réglementations relatives aux émissions dans l'eau ou dans l'air

Article 3

Aux fins de la présente annexe, la Commission a notamment pour mission d'élaborer :

- a) des plans en vue de la réduction et de la cessation de l'emploi des substances persistantes, toxiques et susceptibles de bioaccumulation, qui proviennent de sources telluriques;
- b) en tant que de besoin, des programmes et mesures afin de réduire les apports d'éléments nutritifs d'origine urbaine, municipale, industrielle, agricole et autre.

ANNEXE II

SUR LA PREVENTION ET LA SUPPRESSION DE LA POLLUTION PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION OU D'INCINERATION

Article premier

La présente annexe ne s'applique pas :

- a) au déversement délibéré dans la zone maritime des déchets ou autres matières provenant des installations offshore;
- b) au sabordage ou à l'élimination délibérée dans la zone maritime des installations offshore et des pipelines offshore .

Article 2

L'incinération est interdite.

Article 3

1. L'immersion de tous les déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante :
 - a) matériaux de dragage;
 - b) matières inertes d'origine naturelle, constituées par du matériau géologique solide n'ayant pas subi de traitement chimique, et dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin;
 - c) boues d'égouts, jusqu'au 31 décembre 1998;
 - d) déchets de poisson issus des opérations industrielles de transformation du poisson;

- e) navires ou aéronefs jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.
- 3.
- a) L'immersion de substances, notamment des déchets, faiblement ou moyennement radioactives est interdite.
 - b) A titre d'exception à l'alinéa (a) du paragraphe 3, les Parties contractantes, le Royaume-Uni et la France, qui souhaitent conserver la possibilité d'une exception à l'alinéa (a) du paragraphe 3 en tout état de cause pas avant l'expiration d'une période de 15 ans à partir du 1er janvier 1993, rendront compte à la réunion de la Commission au niveau ministériel en 1997 des mesures prises pour étudier d'autres options à terre.
 - c) A moins que, avant ou à l'échéance de cette période de 15 années, la Commission décide à l'unanimité des voix de ne pas maintenir l'exception prévue à l'alinéa (b) du paragraphe 3, elle prendra une décision sur la base de l'article 13 de la Convention sur la prolongation de l'interdiction pour une période de dix ans à partir du 1er janvier 2008, après quoi une autre réunion de la Commission au niveau ministériel sera réunie. Les Parties contractantes visées à l'alinéa (b) du paragraphe 3, qui souhaitent encore conserver la possibilité prévue à l'alinéa (b) du paragraphe 3, rendront compte, aux réunions de la Commission au niveau ministériel tous les deux ans à compter de 1999, des progrès réalisés en vue de mettre en place des options à terre et des résultats des études scientifiques montrant que toutes opérations d'immersion éventuelles n'entraîneraient pas de risques pour la santé de l'homme, ne nuiraient pas aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, ne porteraient pas atteinte aux valeurs d'agrément et ne gêneraient pas d'autres utilisations légitimes de la mer.

Article 4

1. Les Parties contractantes font en sorte :
- a) qu'aucun déchet ou autre matière mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente annexe ne soit immergé sans autorisation de leurs autorités compétentes ou sans réglementation;
 - b) que cette autorisation ou cette réglementation soit conforme aux critères, lignes directrices et procédures pertinents et applicables, adoptés par la Commission conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - c) que, dans le but d'éviter des situations où une même opération d'immersion serait autorisée ou réglementée par plusieurs Parties contractantes, leurs autorités compétentes se consultent en tant que de besoin avant d'accorder une autorisation ou d'appliquer une réglementation.

2. Toute autorisation ou réglementation visée au paragraphe 1 du présent article ne permet pas l'immersion de navires ou d'aéronefs contenant des substances qui créent ou sont susceptibles de créer des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources vivantes et aux écosystèmes marins, des atteintes aux valeurs d'agrément, ou des entraves aux autres utilisations légitimes de la mer.

3. Chaque Partie contractante tient un relevé de la nature et des quantités de déchets et autres matières immergés dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ainsi que des dates, lieux et méthodes d'immersion, et le communique à la Commission.

Article 5

Aucune matière n'est déposée dans la zone maritime dans un but autre que celui pour lequel elle a été conçue ou construite à l'origine, sans une autorisation ou une réglementation émanant de l'autorité compétente de la Partie contractante concernée. Cette autorisation ou cette réglementation est conforme aux critères, lignes directrices et procédures pertinents et applicables, adoptés par la Commission conformément à l'article 6 de la présente annexe. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant l'immersion de déchets ou d'autres matières faisant par ailleurs l'objet d'une interdiction en vertu de la présente annexe.

Article 6

Aux fins de la présente annexe, il incombe à la Commission notamment d'élaborer et d'adopter des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion de déchets ou d'autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 et pour le dépôt des matières visées à l'article 5 de la présente annexe, dans le but de prévenir et de supprimer la pollution.

Article 7

Les dispositions de la présente annexe, relatives à l'immersion, ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie humaine ou d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Une telle immersion est effectuée de manière à réduire les risques d'atteinte à la vie humaine ou à la biote marine, et elle est immédiatement signalée à la Commission, avec des renseignements complets sur les circonstances, la nature et les quantités de déchets ou autres matières immergés.

Article 8

Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées, tant individuellement que dans le cadre des organisations internationales compétentes, en vue de prévenir et de supprimer la pollution résultant de l'abandon dans la zone maritime de navires et d'aéronefs à la suite d'accidents. En l'absence d'orientation pertinente de la part de ces organisations internationales, les mesures prises individuellement par les Parties contractantes devraient être fondées sur les lignes directrices que la Commission pourra adopter.

Article 9

En cas de situation critique, si une Partie contractante estime que des déchets ou d'autres matières dont l'immersion est interdite par la présente annexe ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptables, celle-ci consulte immédiatement d'autres Parties contractantes en vue de trouver les méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie contractante informe la Commission des mesures adoptées à la suite de cette consultation. Les Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

Article 10

1. Chaque Partie contractante fait respecter les dispositions de la présente annexe :

- a) par les navires ou aéronefs immatriculés sur son propre territoire;
- b) par les navires ou aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières devant être immergés ou incinérés;
- c) par les navires ou aéronefs supposés se livrer à des opérations d'immersion ou d'incinération dans ses eaux intérieures ou dans sa mer territoriale, ou dans la partie de la mer située au-delà de sa mer territoriale et en position adjacente à celle-ci et placée, dans la mesure reconnue par le droit international, sous la juridiction de l'Etat côtier.

2. Chaque Partie contractante donne instruction aux navires et aéronefs de son inspection maritime ainsi qu'aux autres services compétents de signaler à ses autorités tous les incidents ou situations survenant dans la zone maritime qui donnent à penser qu'une immersion a été effectuée ou est sur le point de l'être en violation des dispositions de la présente annexe. Toute Partie contractante dont les autorités reçoivent un tel rapport informe en conséquence, si elle le juge approprié, toute autre Partie contractante concernée.

3. Rien dans la présente annexe ne portera atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international.

ANNEXE III

SUR LA PREVENTION ET LA SUPPRESSION DE LA POLLUTION
PROVENANT DE SOURCES OFFSHORE

Article premier

La présente annexe ne s'applique pas :

- a) au déversement délibéré dans la zone maritime des déchets ou autres matières provenant des navires ou aéronefs;
- b) au sabordage dans la zone maritime des navires ou aéronefs.

Article 2

1. Lors de l'adoption de programmes et mesures aux fins de la présente annexe, les Parties contractantes exigent, soit individuellement, soit conjointement, le recours :

- a) aux meilleures techniques disponibles
- b) à la meilleure pratique environnementale

y compris, en tant que de besoin, aux techniques propres.

2. Pour fixer les priorités et évaluer la nature et l'ampleur des programmes et des mesures, ainsi que les calendriers correspondants, les Parties contractantes appliquent les critères visés à l'appendice 2.

Article 3

1. Toute immersion de déchets ou autres matières à partir des installations offshore est interdite.

2. Cette interdiction ne s'applique pas aux rejets ou émissions à partir des sources offshore.

Article 4

1. L'utilisation, le rejet ou l'émission par des sources offshore de substances qui peuvent atteindre et affecter la zone maritime est rigoureusement soumis à autorisation ou à réglementation par les autorités compétentes des Parties contractantes. Ces autorisations ou réglementations mettent notamment en oeuvre les décisions, recommandations et autres accords pertinents et applicables, qui auront été adoptés en vertu de la Convention.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes mettent en place un système de surveillance et de contrôle afin d'évaluer le respect des autorisations ou des réglementations prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente annexe.

Article 5

1. Aucune installation offshore désaffectée ou aucun pipeline offshore désaffecté n'est immergé et aucune installation offshore désaffectée n'est laissée en place en totalité ou en partie dans la zone maritime sans un permis émanant au cas par cas à cet effet de l'autorité compétente de la Partie contractante concernée. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités, en accordant ces permis, mettent en oeuvre les décisions, recommandations et tous autres accords pertinents et applicables adoptés en vertu de la Convention.

2. Aucun permis de ce type n'est délivré si les installations offshore désaffectées ou les pipelines offshore désaffectés contiennent des substances qui créent ou sont susceptibles de créer des risques pour la santé de l'homme, des dommages aux ressources vivantes et aux écosystèmes marins, des atteintes aux valeurs d'agrément, ou une entrave aux autres utilisations légitimes de la mer.

3. Toute Partie contractante qui a l'intention de prendre la décision d'émettre un permis d'immersion d'une installation désaffectée offshore, ou d'un pipeline désaffecté offshore qui aura été mis en place dans la zone maritime après le 1er janvier 1998, fait connaître aux autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission, les raisons pour lesquelles elle accepte cette immersion, de manière à permettre une consultation.

4. Chaque Partie contractante tient un relevé des installations offshore désaffectées et des pipelines offshore désaffectés qui auront été immergés ainsi que des installations offshore désaffectées qui auront été laissées en place conformément aux dispositions du présent article, de même que des dates, lieux et méthodes d'immersion, et le communique à la Commission.

Article 6

Les articles 3 et 5 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la sécurité de la vie humaine ou d'une installation offshore est menacée. Une telle immersion est effectuée de manière à réduire les risques d'atteinte à la vie de l'homme ou à la biote marine, et elle est immédiatement signalée à la Commission, avec les renseignements complets sur les circonstances, la nature et les quantités de matières immergées.

Article 7

Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées, tant individuellement que dans le cadre des organisations internationales compétentes, en vue de prévenir et de supprimer la pollution résultant de l'abandon dans la zone maritime d'installations offshore à la suite d'accidents. En l'absence d'orientation pertinente de la part de ces organisations internationales, les mesures prises individuellement par les Parties contractantes devraient être fondées sur les lignes directrices que la Commission pourra adopter.

Article 8

Aucune installation offshore désaffectée ou aucun pipeline offshore désaffecté n'est déposé dans un but autre que celui pour lequel ils ont été conçus ou construits à l'origine sans une autorisation ou une réglementation émanant de l'autorité compétente de la Partie contractante concernée. Cette autorisation ou cette réglementation est conforme aux critères, lignes directrices et procédures pertinents et applicables adoptés par la Commission conformément à l'alinéa (d) de l'article 10 de la présente annexe. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant l'immersion d'installations offshore désaffectées ou de pipelines offshore désaffectés en violation des dispositions de la présente annexe.

Article 9

1. Chaque Partie contractante donne instruction aux navires et aéronefs de son inspection maritime, ainsi qu'aux autres services compétents, de signaler à ses autorités tous les incidents ou situations survenant dans la zone maritime, qui donnent à penser qu'une infraction aux dispositions de la présente annexe a été commise ou est sur le point de l'être. Toute Partie contractante dont les autorités reçoivent un tel rapport informe en conséquence, si elle le juge approprié, toute autre Partie contractante concernée.

2. Rien dans la présente annexe ne porte atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international.

Article 10

Aux fins de la présente annexe, la Commission a notamment pour mission :

- a) de recueillir des informations sur les substances utilisées dans le cadre des activités offshore; et, en se fondant sur ces informations, d'établir des listes de substances aux fins du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente annexe;
- b) de dresser la liste des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation, et de mettre sur pied des plans de réduction ou de cessation de leur utilisation ou de leur rejet par des sources offshore;
- c) d'arrêter des critères, des lignes directrices et des procédures pour la prévention de la pollution par l'immersion d'installations offshore désaffectées et de pipelines offshore désaffectés, ainsi que par l'abandon *in situ* des installations offshore, dans la zone maritime;
- d) d'arrêter des critères, des lignes directrices et des procédures relatifs au dépôt d'installations offshore désaffectées et de pipelines offshore désaffectés visé à l'article 8 de la présente annexe, en vue de prévenir et de supprimer la pollution.

ANNEXE IV

SUR L'EVALUATION DE LA QUALITÉ DU MILIEU MARIN

Article premier

1. Aux fins de la présente annexe, l'expression « surveillance continue » désigne la mesure répétée :

- a) de la qualité du milieu marin et de chacune de ses composantes, à savoir l'eau, les sédiments et la biote;
- b) des activités ou des apports naturels et anthropologiques qui peuvent porter atteinte à la qualité du milieu marin;
- c) des effets de ces activités et apports.

2. La surveillance continue peut être entreprise soit afin de se conformer aux engagements pris en vertu de la Convention afin de définir des profils et des tendances, soit à des fins de recherche.

Article 2

Aux fins de la présente annexe, les Parties contractantes :

- a) coopèrent dans la réalisation de programmes de surveillance continue et soumettent les données correspondantes à la Commission;
- b) se conforment aux prescriptions relatives au contrôle de qualité et prennent part à des campagnes d'interétalonnage;
- c) utilisent et mettent au point, individuellement ou de préférence conjointement, d'autres outils d'évaluation scientifique dûment validés, tels que des modèles, des appareils de télédétection, et des stratégies progressives d'évaluation des risques;
- d) procèdent, individuellement ou de préférence conjointement, aux recherches considérées comme nécessaires à l'évaluation de la qualité du milieu marin et au développement des connaissances et de la compréhension scientifiques du milieu marin et, notamment, du rapport entre les apports, les teneurs et les effets;
- e) tiennent compte des progrès scientifiques considérés comme utiles à cette évaluation qui sont réalisés ailleurs, soit à l'initiative individuelle de chercheurs et d'instituts de recherche, soit par le biais d'autres programmes nationaux et internationaux de recherche, ou sous les auspices de la Communauté économique européenne, ou encore dans le cadre d'autres organisations régionales d'intégration économique.

Article 3

Aux fins de la présente annexe, la Commission a notamment pour mission :

- a) de définir et de mettre en oeuvre des programmes collectifs de recherche portant sur la surveillance continue et l'évaluation, d'élaborer des codes de pratiques destinés à orienter les participants dans la réalisation de ces programmes de surveillance continue et d'approuver la présentation et l'interprétation de leurs résultats;
- b) de procéder à des évaluations en tenant compte des résultats de la surveillance continue et des recherches pertinentes et des données relatives aux apports de substances ou d'énergie dans la zone maritime, qui sont prévues par d'autres annexes à la Convention, ainsi que d'autres informations pertinentes;
- c) d'obtenir, en tant que de besoin, les conseils ou les services d'organisations régionales, d'autres organisations internationales et d'organismes compétents, afin de pouvoir intégrer les derniers résultats des recherches scientifiques;
- d) de collaborer avec des organisations régionales et d'autres organisations internationales compétentes dans la réalisation des évaluations de l'état de la qualité.

APPENDICE 1

CRITERES DE DEFINITION DES PRATIQUES ET TECHNIQUES VISEES AU PARAGRAPHE 3(b)(i) DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. Dans le recours aux meilleures techniques disponibles, l'accent est mis sur l'utilisation de technologies non productrices de déchets, si elles sont disponibles.

2. L'expression « meilleures techniques disponibles » désigne les tout derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Pour savoir si une série de procédés, d'installations et de méthodes d'exploitation constitue les meilleures techniques disponibles en général ou dans un cas particulier, une attention particulière est accordée :

- a) aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats;
- b) aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- c) à la faisabilité économique de ces techniques;
- d) aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes;
- e) à la nature et au volume des rejets et des émissions en question.

3. Il s'ensuit donc que ce qui constitue « la meilleure technique disponible » dans le cas d'un procédé donné évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

4. Si la réduction des rejets et des émissions qui résulte de l'application des meilleures techniques disponibles ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre.

5. Le terme « techniques » désigne aussi bien la technique appliquée que le mode de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.

MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

6. L'expression « meilleure pratique environnementale » désigne la mise en oeuvre de la combinaison la mieux adaptée de mesures et de stratégies de lutte environnementales. Dans la sélection à opérer dans chacun des cas, l'éventail de mesures progressives énumérées ci-après sera au moins examiné :

- a) l'information et l'éducation du grand public et des utilisateurs sur les conséquences pour l'environnement, du choix de telle ou telle activité et du choix des produits, de leur utilisation et de leur élimination finale;
- b) le développement et l'application de codes de bonne pratique environnementale, couvrant tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit;
- c) un étiquetage obligatoire renseignant les utilisateurs sur les risques pour l'environnement provoqués par un produit, par son utilisation et par son élimination finale;
- d) l'économie des ressources, notamment les économies d'énergie;
- e) la mise à la disposition du grand public de systèmes de collecte et d'élimination;
- f) la limitation de l'utilisation des substances ou des produits dangereux, et de la production des déchets dangereux;
- g) le recyclage, la récupération et la réutilisation;
- h) l'application d'instruments économiques aux activités, aux produits ou aux groupes de produits;
- i) la mise en place d'un système d'autorisation comprenant un éventail de contraintes ou une interdiction.

7. Pour déterminer la combinaison de mesures qui constituent la meilleure pratique environnementale en général ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée :

- a) au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale;
- b) au remplacement par des activités ou des substances moins polluantes;
- c) à l'ampleur de la consommation;
- d) aux avantages ou aux inconvénients potentiels pour l'environnement des matières ou des activités de substitution;
- e) aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- f) aux délais de mise en oeuvre;
- g) aux conséquences économiques et sociales.

8. Il s'ensuit donc que, dans le cas d'une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

9. Si la réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être appliquées et la meilleure pratique environnementale doit être redéfinie.

APPENDICE 2

CRITERES VISES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 1 DE L'ANNEXE I ET AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE III

1. Pour fixer les priorités et évaluer la nature et l'ampleur des programmes et des mesures, ainsi que les calendriers correspondants, les Parties contractantes appliquent les critères énumérés ci-dessous :

- a) persistance;
- b) toxicité ou autres propriétés nocives;
- c) tendance à la bioaccumulation;
- d) radioactivité;
- e) ratio entre les teneurs observées ou (lorsque les résultats des observations ne sont pas encore disponibles) prévues, d'une part, et les teneurs sans effet observé, d'autre part;
- f) risque d'eutrophisation (d'origine) anthropogène;
- g) importance sur le plan transfrontalier;
- h) risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou persistance des effets;
- i) gêne apportée à la collecte des produits de la mer à usage alimentaire ou à d'autres utilisations légitimes de la mer;
- j) effets sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de la mer destinés à la consommation humaine, ou effets sur l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau de mer;
- k) profil de distribution (autrement dit quantités en cause, profil de consommation et risque d'atteindre le milieu marin);
- l) non-réalisation des objectifs de qualité environnementale.

2. Dans l'étude d'une substance ou d'un groupe de substances donnés, ces critères ne sont pas nécessairement d'égale importance.

3. Les critères mentionnés ci-dessus indiquent que les substances qui feront l'objet de programmes et mesures englobent :

- a) les métaux lourds et leurs composés;
- b) les composés organohalogénés (et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin;
- c) les composés organiques du phosphore et du silicium;
- d) les biocides, tels que les pesticides, fongicides, herbicides, insecticides, produits antimoisissures, ainsi que les produits chimiques servant, entre autres, à protéger le bois, le bois de construction, la pâte à papier de bois, la cellulose, le papier, les peaux et les textiles;
- e) les huiles et les hydrocarbures d'origine pétrolière;
- f) les composés d'azote et de phosphore;
- g) les substances radioactives, y compris les déchets;
- h) les matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler.

2. Déclaration relative à l'extension coordonnée de la juridiction en mer du Nord, 22 septembre 1992

Les Ministres,

Réunis à Paris, le 22 septembre 1992, dans le cadre de la coopération en mer du Nord,

Rappelant l'action commune N° 36 de la déclaration ministérielle de la Troisième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, déclarant que les Etats de la mer du Nord coordonneront leur action, dans le but d'accroître la juridiction des Etats côtiers, conformément au droit international, y compris en ce qui concerne la possibilité d'établir des zones économiques exclusives dans les régions de la mer du Nord où il n'en existe pas,

Prenant note du rapport du Groupe de travail,

Sont parvenus aux conclusions suivantes :

A. En ce qui concerne les exercices de la juridiction :

1. Ils conviennent que la juridiction de l'Etat côtier devrait être étendue dans toute la mesure permise par les règles du droit international afin de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin 1/;

2. Ils conviennent à cet égard que l'existence de zones économiques exclusives en mer du Nord, permettant aux Etats côtiers d'adopter certaines lois et certains règlements donnant effet aux règles et normes internationales généralement acceptées concernant la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution par les navires, et de prendre toutes autres mesures concernant l'exercice de leur juridiction, permettrait une application meilleure et plus efficaces des règles internationales de protection de l'environnement;

3. Ils s'engagent à entamer le processus d'établissement de zones économiques exclusives dans les régions de la mer du Nord où de telles zones n'existent pas aux fins de protection et de préservation du milieu marin, ou d'accroître la juridiction des Etats côtiers à cet effet, conformément au droit international et sans aller au-delà de la portée des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982);

4. Ils s'engagent à amorcer le processus d'application dans leur législation nationale des règles et normes internationales généralement acceptées, qui sont d'une importance particulière pour la protection et la

1/ L'expression « juridiction étendue » utilisée dans ce paragraphe a une double signification : elle signifie l'extension géographique de la juridiction (à un maximum de 200 milles marins) ainsi qu'une extension concernant le consentement légal (par exemple, l'extension des possibilités de coercition).

préservation du milieu marin de la mer du Nord, y compris les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en particulier celles qui peuvent autoriser à prendre des mesures à l'égard des navires soupçonnés de violer la Convention internationale pour la prévention de la pollution par la navires, telle qu'amendée (MARPOL 73/78);

5. Ils conviennent d'engager de nouvelles consultations concernant l'harmonisation et l'application du régime juridique amorcé conformément au paragraphe 3 ci-dessus et concernant l'application coordonnée de mesures de coercition;

6. Ils conviennent de rendre compte du processus d'application à la Quatrième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord devant se tenir à Copenhague en 1995. Un groupe d'étude devra entreprendre des consultations le plus tôt possible.

B. En ce qui concerne la coordination de l'exercice de la juridiction :

Ils continueront :

1. A prendre toutes mesures appropriées afin d'améliorer encore davantage la surveillance aérienne en vue de recueillir des preuves de la pollution marine;

2. A promouvoir la connaissance scientifique et la compréhension du milieu marin, et à éviter de créer de nouvelles restrictions ou de nouveaux obstacles à la recherche scientifique marine et aux activités de surveillance d'autres Etats de la mer du Nord dans leur zone économique exclusive;

3. A étudier le problème de l'amélioration des moyens de dissuasion contre les violations de MARPOL 73/78.

D. Revendications nationales relatives aux zones maritimes

1. Tableau des revendications relatives aux zones maritimes*

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone		Zone de pêche	Plateau Continental
				économique exclusive	200m/EXP		
Afrique du Sud		12				200	200m/EXP
Albanie		12					200m/EXP
Algérie		12					
Allemagne ^{a/} ^{b/}		12/3				200	200m/EXP
*Angola ^{a/}	5/12/90	20				200	
*Antigua-et-Barbuda	2/2/89	12	24	200			200/MC
Arabie saoudite		12	18				
Argentine		12	24	200			200m/MC
Australie		12		200			200m/EXP
*Bahamas	29/7/83	3				200	200m/EXP

^{a/} L'état des revendications relatives aux zones maritimes présenté par 143 Etats côtiers jusqu'en janvier 1993. Les dates et extraits des textes de loi figurent dans la publication Law of the sea: National Claims to Maritime Jurisdiction. Excerpts of Legislation and Table of Claims (publication des Nations Unies, N° de vente E.91.V.15). Pour les tout derniers textes de loi, on peut consulter les numéros récents du Bulletin du droit de la mer.

^{b/} Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'« Allemagne ».

^{c/} Un décret portant extension de la mer territoriale dans la mer du Nord a été promulgué le 12 novembre 1984 afin de prévenir les accidents de pétroliers dans la Baie allemande.

^{d/} Les Etats dont le nom est précédé d'un astérisque (*) ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les Etats dont les noms sont précédés de deux astérisques (**) ont adhéré à la Convention.

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
*Bahreïn	30/5/85	12	24			
Bangladesh		12	18	200		MC
Barbados		12		200		
Belgique		12			Jusqu'à la ligne médiante avec les Etats voisins	Jusqu'à la ligne médiante avec les Etats lui faisant face ou adjacents
*Bélize ^{d/}	13/8/83	12/3		200		
Bénin		200				
*Brésil	22/12/88	12	24	200		
Brunéi Darussalam		12			200	
Bulgarie		12	24	200		
Cambodge		12	24	200		200m
*Cameroun	19/11/85	50				
Canada		12		200		200/C
*Cap-Vert	10/8/87	12		200		
Chili ^{e/}		12	24	200		200/350
Chine		12	24			

^{d/} Une limite de 3 milles marins est appliquée de l'embouchure du fleuve Sarstoon à Ranguana Caye.

^{e/} La limite du plateau continental de Sala y Gomez et de l'île de Pâques est de 350 milles marins.

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
*Chypre	12/12/88	12	24			EXP
Colombie		12		200		200m/EXP
Comores		12		200		
Congo		200				
*Costa Rica	21/9/92	12		200		200m/EXP
*Cote d'Ivoire	26/3/84	12		200		200mm
*Cuba	15/8/84	12		200		
Danemark		3			200	200m/EXP
*Djibouti	08/10/91	12	24	200		
*Dominique	24/10/91	12	24	200		
*Egypte	26/8/83	12	24	200		200m/EXP
El Salvador		200				
Emirats arabes unis ^{z/}		3				
Equateur		200				200/iso
Erythrée ^{s/}		12				
Espagne		12	24	200		200m/EXP

Jusqu'à la frontière avec les
Etats voisins. Au cas où il
n'existe pas de frontière,
jusqu'à la ligne médiane

^{z/} Une limite de 12 milles marins s'appliquent à Sharga.

^{s/} L'Erythrée, qui faisait auparavant partie de l'Ethiopie, est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies le 28 mai 1993. L'Ethiopie n'est plus Etat côtier.

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
Etats-Unis d'Amérique		12		200		200m/EXP
Fédération de Russie		12		200		200m/EXP
*Fidji	10/12/82	12		200		200m/EXP
Finlande		4	6		12	200m/EXP
France		12	24	200		200m/EXP
Gabon		12	24	200		200m/EXP
*Gambie	22/5/84	12	18		200	200mm
*Ghana	7/6/83	12	24	200		200m/EXP
Grèce		6/10				
*Grenade	25/4/91	12		200		200m/EXP
Guatemala		12		200		200m/EXP
*Guinée	6/9/85	12		200		
*Guinée-Bissau	25/8/86	12		200		
Guinée équatoriale		12		200		
Guyana		12			200	200/MC
Haïti		12	24	200		EXP
Honduras		12	24	200		200m/EXP
**Iles Marshall	9/8/91	12	24	200		
Iles Salomon		12		200		200mm
Inde		12	24	200		200/MC
*Indonésie	3/2/86	12		200		EXP

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
Iran (Rép. islamique d')		12			50	
*Iraq	30/7/85	12				
Irlande		12			200	
*Islande	21/6/85	12		200		200/MC EXP
Israël		12				
Italie		12				200m/EXP
Jamahiyya arabe libyenne		12				
*Jamaïque	21/3/83	12		200		200m/EXP
Japon		12			200	
Jordanie		3				
*Kenya	2/3/89	12		200		200m/EXP
Kiribati		12		200		
*Koweït	2/5/86	12				
Liban		12				
Libéria		200				
Madagascar		12	24	200		200/iso
Malaisie		12		200		200m/EXP
Maldives ^{b/}		12				
*Malte	20/5/93	12	24		25	200m/EXP
Maroc		12	24	200		

^{b/} Les Maldives ont proclamé une zone économique exclusive qui est définie par des coordonnées [voir Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.10)].

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
Maurice		12		200		200/MC
Mauritanie		12	24	200		200/MC
*Mexique	18/3/83	12	24	200		200/MC
**Micronésie (Etats fédérés de)	29/4/91	12		200		
Monaco		12				
Mozambique		12		200		
Myanmar		12	24	200		200/MC
*Namibie	18/4/83	12	24	200		
Nauru		12			200	
Nicaragua		200				
*Nigéria	14/8/86	30		200		200m/EXP
Norvège		4		200		200m+pn
Nouvelle-Zélande		12		200		200/MC
*Oman	17/8/89	12	24	200		
Pakistan		12	24	200		200/MC
Panama		200				
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12			200	200m/EXP
Pays-Bas		12			200	200m/EXP
Pérou		200				200m/EXP
*Philippines	8/5/84			200		EXP

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
Pologne		12		Jusqu'à une ligne devant être déterminée par voie d'accord international		
Portugal		12		200		200m/EXP
Qatar		12	24	Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins ou déterminée par voie d'accord international		
République arabe syrienne		35				200m/EXP
République de Corée		12				
Rép. dém. pop. de Corée		12		200		
République dominicaine		6	24	200		200/MC
*République-Unie de Tanzanie	30/9/85	12		200		
Roumanie		12	24	200		200m/EXP
Royaume-Uni		12			200	200m/EXP
*Sainte-Lucie	27/3/85	12	24	200		200/MC
*Saint-Kitts-et-Nevis	7/1/93	12	24	200		200/MC
Saint-Vincent-et-les Grenadines		12	24	200		200mm
Samoa		12		200		
*Sao Tome-et-Principe	3/11/87	12		200		

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
*Sénégal	25/10/84	12	24	200		200/MC
*Seychelles	16/9/91	12		200		200mm
Sierra Leone		200				200m/EXP
Singapour		3				
*Somalie	24/7/89	200				
*Soudan	23/1/85	12	18			200m/EXP
Sri Lanka		12	24	200		200/MC
Suède		12				200m/EXP
Suriname		12		200		
Thaïlande		12		200		200m/EXP
*Togo	16/4/85	30		200		
Tonga		12		200		200m/EXP
*Trinité-et-Tobago	25/4/86	12	24	200		200m/EXP
*Tunisie	24/4/85	12	24			200m/EXP
Turquie ^{1/}		6		200	12	

^{1/} Une limite de 12 milles marins s'applique à la mer Méditerranée et à la mer Noire; une zone économique exclusive de 200 milles marins est revendiquée dans la mer Noire.

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
Tuvalu		12	24	200		
Ukraine		12		200		200m/EXP
*Uruguay	10/12/92	200				200m/EXP
Vanuatu		12	24	200		200/MC
Venezuela		12	15	200		200m/EXP
Viet Nam		12	24	200		200/MC
*Yémen 1/	21/7/87	12	24	200		200/MC
*Yougoslavie	5/5/86	12				200M/EXP
*Zaire	17/2/89	12		200		

Autres pays auxquels s'applique le paragraphe 1 de l'article 305

Iles Cook	12	200	200/MC
Nioué	12	200	

1/ Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul Etat. Depuis cette date, ils sont représentés aux Nations Unies comme un seul membre sous le nom de « Yémen ».

2. Résumé des revendications relatives aux zones maritimes

MER TERRITORIALE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
3	6
4	2
6	3
12	116
20	1
30	2
35	1
50	1
200	11

ZONE CONTIGUE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
6	1
15	1
18	4
24	42

Résumé des revendications relatives aux zones maritimes (suite)

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
200	84
Proclamation avec coordonnées	1
Jusqu'à la ligne médiane avec des Etats voisins	<u>4</u>
	<u>89</u>

ZONE DE PECHE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
12	2
25	1
50	1
200	16
Jusqu'à la ligne médiane avec des Etats voisins	<u>1</u>
	<u>21</u>

Résumé des revendications relatives aux zones maritimes (suite)

PLATEAU CONTINENTAL

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
Profondeur (200 m) plus exploitabilité (200m/EXP)	40
Largeur (200 mm) plus marge continentale (200/MC)	22
Marge continentale (MC)	1
Exploitabilité (EXP)	5
Largeur (200 mm ou 100 mm de l'isobathe de 2 500 m) (200/iso)	2
Largeur (200/350 mm) (200/350)	1
Largeur (200 mm) (200)	6
Largeur (200 mm) + pn (prolongement naturel) (200 mm+pn)	1

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE

A. Rapport de la dixième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du Droit de la mer
Kingston, 24 février - 13 mars 1992
New York, 10 - 21 août 1992

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1992. La dixième session s'est tenue à Kingston du 24 février au 13 mars 1992, et une session d'été s'est tenue à New York du 10 au 21 août 1992. Il a été décidé de tenir la onzième session de la Commission préparatoire à Kingston du 22 mars au 2 avril 1993 pour examiner les versions provisoires des rapports finals des Commissions spéciales et de la Plénière informelle. A cette session, le Président a également entamé des pourparlers avec tous les participants intéressés sur les travaux futurs de la Commission préparatoire, y compris sur tous arrangements intérimaires. Conformément à la résolution 37/66 en date du 3 décembre 1982 de l'Assemblée générale, des crédits ont été inscrits au budget-programme pour 1992-93, pour financer des réunions de la Commission préparatoire devant se tenir à Kingston et à New York en 1993.

1. Commission plénière

Application de la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer

La Commission générale, agissant au nom de la Commission préparatoire comme organe exécutif pour l'application de la résolution II, a adopté, le 12 mars 1992, l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) et son Etat de certification, la Chine (LOS/PCN/L.102, annexe). Le 18 août 1992, la Commission générale a adopté l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanmetal (IOM) et ses Etats de certification, à savoir la Bulgarie, Cuba, la Pologne, la Fédération de Russie et la Tchécoslovaquie (LOS/PCN/L.108, annexe).

Lors de la dixième session, le Groupe d'experts a présenté un rapport fondé sur un examen détaillé des documents soumis conjointement par les investisseurs pionniers enregistrés sur les travaux préparatoires concernant l'exploration de la zone réservée à l'Autorité (LOS/PCN/R.10). A sa réunion du 12 mars 1992, le Bureau a examiné le rapport et approuvé les recommandations.

Lors de cette session, le Bureau a également pris note des rapports périodiques soumis par les Etats certificateurs - la France, l'Inde, le Japon et la Fédération de Russie - sur les activités pionnières menées par les investisseurs pionniers enregistrés.

Le Bureau a pris note du rapport de la troisième réunion du Groupe de la formation, approuvé les recommandations et désigné les six candidats choisis par le groupe pour les stages de formation organisés dans le cadre des programmes de formation de la France et du Japon. Le Bureau a également pris note de la communication sur les programmes de formation offerts par l'Inde et la Fédération de Russie (LOS/PCN/L.108).

En ce qui concerne la préparation du projet de règlement des organes de l'Autorité, la Réunion plénière a terminé l'examen du projet d'Accord du Siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque (LOS/PCN/WP.47/Rev.2); le projet de Protocole relatif aux privilèges et immunités des fonctionnaires et experts (LOS/PCN/WP.49/Rev.2); et le projet d'Accord concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.50/Rev.2).

La Réunion plénière a terminé l'examen des fonctions de la Commission des finances et poursuivi ses échanges de vues sur la question du pouvoir de décision de cette Commission.

2. Commission spéciale 1

Le Groupe de travail ad hoc a terminé l'examen des trois questions « difficiles » qui lui avaient été envoyées, à savoir les critères devant permettre d'identifier les Etats en développement producteurs terrestres qui seront affectés ou susceptibles d'être affectés par l'exploitation des fonds marins; les mesures d'assistance en faveur des Etats en développement producteurs terrestres, notamment la mise en place d'un système ou d'un fonds de compensation; et la question des effets qu'aurait le fait de subventionner l'exploitation de fonds marins (LOS/PCN/L.104, annexe).

Le Groupe de négociation du Président a examiné 17 conclusions provisoires et leurs annexes, qui pourraient servir de base aux recommandations de l'Autorité.

Avec l'examen de la note d'informtaion du Secrétariat sur les projections de la demande, de l'offre et des prix futurs des métaux contenus dans les nodules polymétalliques (LOS/PCN/SCN.1/WP.15), la Commission spéciale 1 a terminé l'examen de toutes les questions inscrites à son programme de travail (LOS/PCN/SCN.1/1984/CRP.3).

3. Commission spéciale 2

Les débats de la Commission spéciale 2 ont été axés sur les documents de travail et autres documents traitant des questions suivantes : a) dispositions de la Convention relatives à la structure et à l'organisation de l'entreprise; b) suggestions du Président destinées à faciliter l'examen des dispositions transitoires concernant l'entreprise; c) formule de coentreprise en tant qu'option opérationnelle pour l'entreprise au stade initial; et d) Programme de formation de la Commission préparatoire.

La Commission spéciale a approuvé la teneur de son projet de rapport final (LOS/PCN/L.105). Ce rapport devra comporter un résumé du mandat de la Commission et un aperçu des principaux résultats obtenus par la Commission et de la documentation pertinente.

Le Président du Groupe consultatif sur les hypothèses a présenté un projet de rapport final. Il convient de noter que ce rapport concluait que :

« Le Groupe a estimé qu'il fallait veiller à assurer la continuité de ses travaux et qu'il serait bon que ses successeurs, durant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention, fassent porter plus particulièrement leurs efforts sur les points suivants : analyse périodique des marchés mondiaux et des cours des métaux, leurs tendances et les prévisions en la matière; collecte d'informations sur les innovations technologiques et évaluation de ces innovations; état des connaissances sur l'environnement des fonds marins et impact éventuel des activités d'exploitation minière. Le Groupe pense, à ce propos, que le Secrétariat pourrait se charger de ses activités jusqu'à plus ample informé. » (LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6, annexe 5, par. 18).

La Commission spéciale, à sa onzième session, examinera son projet de rapport final, y compris un examen du projet de rapport final du Groupe consultatif du Président sur les hypothèses.

4. Commission spéciale 3

La Commission spéciale a repris l'examen des documents LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7 (Principes et procédures comptables) et LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.8 (Normes d'emploi, de santé et de sécurité). Avec l'examen de ces deux documents, la Commission spéciale a estimé qu'elle avait terminé l'examen définitif de toutes les parties du code d'exploitation minière des fonds marins, qui constituait le mandat de la Commission spéciale (LOS/PCN/L.99).

A sa réunion d'été de 1992, la Commission spéciale a abordé l'examen du projet provisoire de rapport final (LOS/PCN/SCN.3/1992/CRP.17 et Add.1), qu'elle poursuivra à sa onzième session.

5. Commission spéciale 4

La Commission spéciale a terminé l'examen du projet révisé d'Accord du Siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne (LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1 et Corr.1) avec la nouvelle version de l'article 32 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45.

Elle a adopté le projet de Protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du Droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1), avec une nouvelle version de certains articles présentée dans le document LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.46.

La Commission spéciale a décidé que l'ordre du jour de sa onzième session serait consacré à revoir et examiner le rapport final et les questions en suspens. Deux délégations ont toutefois exprimé des réserves (LOS/PCN/ L.107, par. 8).

B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs
et participants aux travaux, dixième session a/

ETATS	<u>Kingston</u>		<u>New York</u>	
	<u>24 février - 13 mars 1992</u>		<u>10-21 août 1992</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Afghanistan	M		M	
Afrique du Sud	M		M	
Albanie* b/				
Allemagne	O	X	O	X
Algérie	M	X	M	X
Angola	M	X	M	
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	X	M	X
Argentine	M	X	M	X
Australie	M	X	M	X
Autriche	M	X	M	X
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M		M	
Bangladesh	M		M	X
Barbade	M		M	X
Bélarus	M		M	X
Belgique	M	X	M	X
Belize	M		M	
Bénin	M		M	
Bhoutan	M		M	
Bolivie	M		M	X
Botswana	M		M	
Brésil	M	X	M	X
Brunéi Darussalam	M	X	M	X
Bulgarie	M		M	X

ETATS	Kingston		New York	
	24 février - 13 mars 1992		10-21 août 1992	
	Membre/ <u>Observateur</u>	<u>Participant</u>	Membre/ <u>Observateur</u>	<u>Participant</u>
Burkina Faso	M		M	
Burundi	M		M	
Cambodge	M		M	
Cameroun	M	X	M	
Canada	M	X	M	X
Cap-Vert	M	X	M	X
Chili	M	X	M	X
Chine	M	X	M	X
Chypre	M	X	M	X
Colombie	M	X	M	X
Comores	M		M	
Congo	M		M	
Costa Rica	M	X	M	
Côte d'Ivoire	M		M	X
Cuba	M	X	M	X
Danemark	M	X	M	X
Djibouti	M		M	X
Dominique	M		M	
Egypte	M	X	M	X
El Salvador	M		M	
Emirats arabes unis	M	X	M	X
Equateur	O	X	O	
Espagne	M	X	M	X
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M		M	

ETATS	<u>Kingston</u>		<u>New York</u>	
	<u>24 février - 13 mars 1992</u>		<u>10-21 août 1992</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Fidji	M		M	
Finlande	M	X	M	X
France	M	X	M	X
Gabon	M		M	
Gambie	M		M	
Ghana	M	X	M	X
Grèce	M	X	M	X
Grenade	M		M	
Guatemala	M		M	
Guinée	M		M	
Guinée-Bissau	M	X	M	X
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M	X	M	
Haiti	M		M	
Honduras	M		M	
Hongrie	M		M	X
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	X	M	X
Indonésie	M	X	M	X
Iran (Rép. islamique d')	M	X	M	X
Iraq	M	X	M	X
Irlande	M	X	M	X
Islande	M		M	
Israël	O		O	
Italie	M	X	M	X

ETATS	Kingston		New York	
	24 février - 13 mars 1992		10-21 août 1992	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Jamahiriya arabe libyenne	M		M	X
Jamaïque	M	X	M	X
Japon	M	X	M	X
Jordanie	O		O	
Kenya	M	X	M	X
Kiribati*				
Koweït	M	X	M	X
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M		M	X
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	X	M	X
Malaisie	M	X	M	X
Malawi	M		M	X
Maldives	M		M	
Mali	M		M	
Malte	M	X	M	X
Maroc	M	X	M	X
Maurice	M		M	X
Mauritanie	M		M	
Mexique	M	X	M	X
Monaco	M		M	
Mongolie	M		M	
Mozambique	M	X	M	X

ETATS	<u>Kingston</u>		<u>New York</u>	
	<u>24 février - 13 mars 1992</u>		<u>10-21 août 1992</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Myanmar	M	X	M	X
Namibie	M		M	
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	
Niger	M		M	
Nigéria	M	X	M	X
Norvège	M	X	M	X
Nouvelle-Zélande	M	X	M	X
Oman	M	X	M	X
Ouganda	M	X	M	X
Pakistan	M	X	M	X
Panama	M	X	M	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M		M	
Paraguay	M		M	
Pays-Bas	M	X	M	X
Pérou	O		O	X
Philippines	M	X	M	X
Pologne	M		M	X
Portugal	M	X	M	X
Qatar	M	X	M	X
République arabe syrienne*				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	X	M	X
Rép. dém. pop. de Corée	M	X	M	X

ETATS	<u>Kingston</u>		<u>New York</u>	
	<u>24 février - 13 mars 1992</u>		<u>10-21 août 1992</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Rép. dém. pop. lao	M		M	
République dominicaine	M		M	
Rép. unie de Tanzanie	M	X	M	X
Roumanie	M		M	
Royaume-Uni	O	X	O	X
Russie (Fédération de)	M	X	M	X
Rwanda	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Kitts-et-Nevis	M		M	
Saint-Marin*				
Saint-Siège	O		O	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	X	M	X
Seychelles	M		M	X
Sierra Leone	M		M	
Singapour	M		M	
Somalie	M		M	
Soudan	M		M	
Sri Lanka	M		M	X
Suède	M	X	M	X
Suisse	M	X	M	X
Suriname	M		M	
Swaziland	M	X	M	X

ETATS	<u>Kingston</u>		<u>New York</u>	
	<u>24 février - 13 mars 1992</u>		<u>10-21 août 1992</u>	
	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>	<u>Membre/ Observateur</u>	<u>Participant</u>
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M	X	M	X
Thaïlande	M		M	X
Togo	M	X	M	
Tonga*				
Trinité-et-Tobago	M	X	M	X
Tunisie	M	X	M	X
Turquie*				
Tuvalu	M		M	
Ukraine	M		M	X
Uruguay	M		M	X
Vanuatu	M		M	X
Venezuela	O	X	O	X
Viet Nam	M		M	
Yémen	M		M	X
Yougoslavie	M		M	X
Zaire	M		M	
Zambie	M	X	M	X
Zimbabwe	M	X	M	

ETATS	Kingston		New York	
	24 février - 13 mars 1992		10-21 août 1992	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
AUTRES ENTITES (conformément aux alinéas (b),(c),(d),(e) et (f) du paragraphe 1 de l'Article 305)				
Aruba	O	X	O	X
Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	X	M	X
Iles Cook	M		M	
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	
MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE				
African National Congress d'Afrique du Sud	O		O	
Palestine	O		O	
Pan Africanist Congress of Azania	O	X	O	X
TOTAL, MEMBRES	157	71	157	85
TOTAL, OBSERVATEURS	<u>14</u>	<u>6</u>	<u>14</u>	<u>6</u>
TOTAL GENERAL	171	77	171	91

a/ Les Etats et autres entités qui sont membres de la Commission préparatoire ou ont le statut d'observateur, tel que défini au paragraphe 2 de la résolution I de la Troisième Conférence des Nations sur le droit de la mer, sont désignés par la lettre « M » (membre) ou la lettre « O » (observateur). Les Etats ou entités désignés par un « X » ont participé à la session ou à la réunion.

b/ Les Etats dont le nom est suivi d'un astérisque (*) n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final.

C. Liste des documents du Bureau et de la dixième session
de la Commission préparatoire

Dixième session

Kingston, Jamaïque, 24 février - 13 mars 1992

- LOS/PCN/INF/22 Délégations à la dixième session, Kingston,
Jamaïque, 24 février - 13 mars 1992
[en date du 9 mars 1992]
- LOS/PCN/124 Ordre du jour provisoire
[en date du 24 janvier 1992]
- LOS/PCN/125 Lettre en date du 25 février 1992 du Premier
Ministre d'Aruba au Président de la Commission
préparatoire
[en date du 26 février 1992]
- LOS/PCN/126 Pouvoirs des représentants à la dixième session de
la Commission préparatoire de l'Autorité
innationale des fonds marins et du Tribunal
international du droit de la mer
Rapport de la Commission de vérification des
pouvoirs
[en date du 12 mars 1992]

Documents pour la Plénière :

- LOS/PCN/L.97/Corr.1 Corrigendum
[en date du 12 février 1992]
- LOS/PCN/L.98 Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission spéciale 1 sur l'état des travaux
de cette Commission
[en date du 12 mars 1992]
- LOS/PCN/L.99 Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission spéciale 3 sur l'état des travaux
de cette Commission
[en date du 11 mars 1992]
- LOS/PCN/L.100 Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission spéciale 2 sur l'état des travaux
de cette Commission
[en date du 11 mars 1992]
- LOS/PCN/L.101 Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission spéciale 4 sur l'état des travaux
de cette Commission
[en date du 11 mars 1992]

LOS/PCN/L.102

Déclaration à la Plénière du Président de la
Commission préparatoire
[en date du 13 mars 1992]

Documents de la salle de conférences (Plénière) :

LOS/PCN/1992/CRP.51/Rev.1/Add.1

Projet de texte du Président. Accord sur
l'exécution des obligations de l'investisseur
pionnier enregistré, la China Ocean Mineral
Resources Research and Development
Association (COMRA) et son Etat certificateur,
la République populaire de Chine.
Additif
[en date du 9 mars 1992]

LOS/PCN/1992/CRP.55

Calendrier provisoire
[en date du 25 février 1992]

LOS/PCN/1992/CRP.56

Liste provisoire des délégations
Kingston, Jamaïque, 24 février - 13 mars 1992
[en date du 2 mars 1992]

Bureau

LOS/PCN/BUR/R.10

Rapport du Groupe technique des experts au Bureau de
l'Autorité internationale des fonds marins et
du Tribunal international du droit de la mer
[en date du 25 février 1992]

LOS/PCN/BUR/R.11

Rapport périodique sur les activités de l'Inde dans
la zone pionnière
(Soumis par la délégation de l'Inde)
[en date du 27 février 1992]

LOS/PCN/BUR/R.12

Rapport périodique sur les activités de la Deep
Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD)
dans la zone pionnière
(Soumis par la délégation du Japon)
[en date du 28 février 1992]

LOS/PCN/BUR/R.12/Corr.1
(anglais seulement)

Corrigendum
[en date du 4 mars 1992]

LOS/PCN/BUR/R.13

Rapport périodique sur les activités de
l'IFREMER/AFERNOD dans la zone pionnière
(Soumis par la délégation de la France)
[en date du 2 mars 1992]

LOS/PCN/BUR/R.14

Rapport périodique sur les activités de
YUZHMOREGEOLOGIYA dans la zone pionnière
(Soumis par la délégation de la Fédération de
Russie)
[en date du 6 mars 1992]

- LOS/PCN/BUR/R.14/Corr.1
(anglais, arabe,
chinois, espagnol et
français seulement)
- Corrigendum
[en date du 10 mars 1992]
- LOS/PCN/BUR/R.15
- Rapport de la deuxième réunion du Groupe de la
formation du Bureau de la Commission
préparatoire
[en date du 11 mars 1992]
- LOS/PCN/BUR/R.15/Corr.1
(anglais seulement)
- Corrigendum
[en date du 12 mars 1992]
- LOS/PCN/BUR/R.16
- Note verbale sur les programmes de formation offerts
par la France et le Japon, soumise par le
Groupe de la formation au Bureau de la
Commission préparatoire
[en date du 11 mars 1992]
- Commission spéciale 1 - documents de la Salle de conférences
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3
- Critères d'identification des Etats en développement
producteurs terrestres affectés ou
susceptibles d'être affectés par la production
des fonds marins
(Révision des suggestions du Président du
Groupe de travail ad hoc de la Commission
spéciale 1)
[en date du 2 mars 1992]
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/
Rev.3/Add.1
- Amendements suggérés au document
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3
(Proposition de la délégation de l'Indonésie)
[en date du 9 mars 1992]
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/
Rev.3/Add.2
- Amendements suggérés au document
LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/Rev.3
(Proposition des délégations de
la Communauté économique européenne
et de ses Etats membres)
[en date du 9 mars 1992]
- Commission spéciale 2 - documents de la Salle de conférences
- LOS/PCN/SCN.1/1991/CRP.5/Add.2
- Suggestions du Président visant à faciliter le débat
sur les dispositions transitoires pour
l'entreprise. Addendum.
[en date du 24 janvier 1992]
- Documents de la Salle de conférences (Groupe d'experts de la formation)

- LOS/PCN/TP/1991/CRP.2/Rev.1 Programme de formation pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, exigé des investisseurs pionniers
Proposition présentée par la délégation de la France
[en date du 30 mars 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.5 Informations sur un programme de formation révisé
Soumises par la délégation du Japon
[en date du 24 janvier 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.5/Corr.1 Corrigendum
[en date du 30 mars 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.6 Programme de formation pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins, exigé des investisseurs pionniers
(Ebauche du programme de formation soumise par la délégation de l'Inde)
[en date du 19 février 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.7 Projet de note verbale sur le programme de formation français
[en date du 24 février 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.7/Rev.1 Projet de note verbale sur le programme de formation offert par la France et le Japon
[en date du 27 février 1992]
- Commission spéciale 3 - documents de travail
- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.8 Projet de règlement sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone. Addendum. Partie XI. Normes d'emploi, de santé et de sécurité. Document de travail du Secrétariat
[en date du 11 février 1992]
- LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.8/Corr.1 Corrigendum
[en date du 25 février 1992]
- Commission spéciale 4 :
- LOS/PCN/SCN.4/L.16 Locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg
(Rapport de la délégation de l'Allemagne)
[en date du 9 mars 1992]

Commission spéciale 4 - documents de la Salle de conférences :

LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.45

Nouvelle version suggérée de l'article 32 ¹ dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.5/Rev.1
(Soumise par le Secrétariat)
[en date du 6 mars 1992]

LOS/PCN/SCN.4/1992/CRP.46

Amendements proposés à l'article 1(d) et à l'article 23 (1) du document LOS/PCN/SCN.4/WP.6/Rev.1
(Proposés par la délégation du Sénégal)
[en date du 6 mars 1992]

¹ Remplace les paragraphes 1 et 2 de l'article 32.

New York, 10-21 août 1992

- LOS/PCN/INF/23 Délégations à la réunion de la Commission préparatoire, New York, 10-21 août 1992 [en date du 3 septembre 1992]
- LOS/PCN/L.103 Rapport intérimaire du Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur les travaux de la Commission [en date du 7 juillet 1992]
- LOS/PCN/L.104 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'état d'avancement des travaux de la Commission [en date du 20 août 1992]
- LOS/PCN/L.105 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de cette Commission [en date du 19 août 1992]
- LOS/PCN/L.106 Déclaration du Président de la Commission spéciale 3 à la Plénière sur l'état d'avancement des travaux de cette Commission [en date du 19 août 1992]
- LOS/PCN/L.107 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette Commission [en date du 20 août 1992]
- LOS/PCN/L.108 Déclaration du Président de la Commission préparatoire [en date du 20 août 1992]
- Documents de travail :
- LOS/PCN/WP.20/Rev.3 Projet définitif de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
Document de travail du Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]
- LOS/PCN/WP.26/Rev.3 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins
Document de travail du Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]

- LOS/PCN/WP.31/Rev.3 Projet final de règlement intérieur de la Commission juridique et technique
Document de travail du Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]
- LOS/PCN/WP.45/Rev.2 Commission des Finances
Document de travail établi par le Secrétariat
[en date du 20 août 1992]
- LOS/PCN/WP.47/Rev.2 Projet final d'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins
Document de travail établi par le Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]
- LOS/PCN/WP.49/Rev.2 Projet définitif de Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins
Document de travail établi par le Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]
- LOS/PCN/WP.50/Rev.1 Version finale du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins
Document de travail établi par le Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]

Documents de la salle de conférences

- LOS/PCN/1992/CRP.57 Calendrier provisoire
[en date du 11 août 1992]
- LOS/PCN/1992/CRP.58 Projet provisoire de rapport final de la Commission plénière
[en date du 14 août 1992]
- LOS/PCN/1992/CRP.59 Liste provisoire des délégations
New York, 10-21 août 1992
[en date du 18 août 1992]
- LOS/PCN/1992/CRP.60 Projet d'accord présenté par le Président concernant l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, à savoir l'Organisation mixte interocéanmétal et les Etats certificateurs intéressés, à savoir la République de Bulgarie, la République de Cuba, la Fédération de Russie, la République de Pologne et la République fédérale tchèque et slovaque
[en date du 17 août 1992]

LOS/PCN/1992/CRP.60/Corr.1
(arabe seulement)

Corrigendum
[en date du 17 août 1992]

Bureau :

LOS/PCN/BUR/R.10/Add.1

Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

Additif

Renseignements de caractère non confidentiel venant compléter ceux présentés dans le rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.10 (fournis par le Secrétariat à la demande du Bureau

[en date du 24 juillet 1992]

LOS/PCN/BUR/R.17

Rapport de la troisième session du Groupe de la formation du Bureau de la Commission préparatoire

[en date du 28 janvier 1993]

LOS/PCN/BUR/R.18

Sélection des candidats aux stages proposés dans le cadre des programmes de formation de la France et du Japon : proposition du Groupe de la formation à la Commission préparatoire
[en date du 17 août 1992]

LOS/PCN/BUR/R.19

Projet de note verbale relative aux bourses accordées dans le cadre des programmes de formation proposés par l'Inde et la Fédération de Russie et présentés par le Groupe de la formation au Bureau de la Commission préparatoire
[en date du 17 août 1992]

Commission spéciale 1 (documents de travail) :

LOS/PCN/SCN.1/WP.15

Projections de la demande, de l'offre et des prix futurs des métaux contenus dans les nodules polymétalliques

Note d'information du Secrétariat

[en date du 5 août 1992]

Commission spéciale 1 (documents de la salle de conférences) :

LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.18/
Rev.4

Critères devant permettre d'identifier les Etats en développement producteurs terrestres qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par l'exploitation des fonds marins

Suggestions révisées du Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1

[en date du 13 août 1992]

- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.19/
Rev.3 Assistance en faveur des Etats en développement
producteurs terrestres qui sont affectés ou
susceptibles d'être affectés par
l'exploitation des fonds marins
Suggestions révisées du Président du Groupe
de travail ad hoc de la Commission spéciale 1
[en date du 17 août 1992]
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22 Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1
[en date du 20 août 1992]
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22/
Add.1 Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1
Additif
[en date du 30 novembre 1992]
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22/
Add.2 Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1
Additif
[en date du 30 novembre 1992]
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22/
Add.3 Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1
Additif
[en date du 30 novembre 1992]
- LOS/PCN/SCN.1/1992/CRP.22/
Add.4 Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 1
Additif
[en date du 30 novembre 1992]

Commission spéciale 2 (documents de la salle de conférences) :

- LOS/PCN/SCN.2/1992/CRP.6 Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 2
[en date du 17 août 1992]

Documents de la salle de conférences (Commission de la formation) :

- LOS/PCN/TP/1992/CRP.8 Projet de formation de stagiaires pour le compte de
la Commission préparatoire de l'Autorité
internationale des fonds marins au titre des
obligations des investisseurs pionniers
Proposition révisée présentée par la
délégation de l'Inde
[en date du 7 juillet 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.8/Corr.1 Corrigendum
[en date du 12 août 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.9 Résumés des demandes de stage reçues au titre des
Programmes de formation proposés par la France
et le Japon
Note du Secrétariat
[en date du 28 juillet 1992]

- LOS/PCN/TP/1992/CRP.10 Résumés des demandes de stage reçues au titre des Programmes de formation proposés par la France et le Japon
Note du Secrétariat
[en date du 3 août 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.11 Renseignements sur le programme de formation
Programme de formation révisé présenté par la délégation de la Fédération de Russie
[en date du 7 août 1992]
- LOS/PCN/TP/1992/CRP.11/Corr.1
(français seulement) Rectificatif
[en date du 18 août 1992]
- Commission spéciale 3 (documents de travail) :
- LOS/PCN/SCN.3/WP.16 Amendements suggérés au projet de Règlements sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone
Partie X. Principes et procédure comptables
(LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7)
Propositions soumises par la Communauté européenne au nom de la Communauté et de ses Etats membres
[en date du 23 juillet 1992]
- Commission spéciale 3 (documents de la salle de conférences) :
- LOS/PCN/SCN.3/1992/CRP.15 Commentaires portant sur le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.7) et sur les amendements proposés par la Communauté économique européenne et ses Etats membres (LOS/PCN/SCN.3/WP.16)
(Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone. Partie X. Principes et procédures comptables)
[en date du 23 juillet 1992]
- LOS/PCN/SCN.3/1992/CRP.16 Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone
Partie XI. Normes d'emploi, de santé et de sécurité.
Document de travail établi par le Secrétariat
[en date du 13 juillet 1992]
- LOS/PCN/SCN.3/1992/CRP.17 Avant-projet de rapport de la Commission spéciale 3
[en date du 22 juillet 1992]

Commission spéciale 4 :

LOS/PCN/SCN.4/L.16/Add.1 Locaux et installations à prévoir pour le Tribunal international du droit de la mer à Hambourg
(Communication de la délégation de l'Allemagne)
[en date du 17 août 1992]

Commission spéciale 4 (documents de travail) :

LOS/PCN/SCN.4/WP.12 Propositions du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1, LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)
[en date du 13 août 1992]

LOS/PCN/SCN.4/WP.13 Propositions présentées par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Côte d'Ivoire, la France, la Grèce, l'Inde, la Pologne, le Sénégal et la Suisse concernant les langues du Tribunal international du droit de la mer ((LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1; LOS/PCN/SCN.4/WP.8 et Add.1 et 2)
[en date du 18 août 1992]

LOS/PCN/SCN.4/WP.13/Corr.1 Rectificatif
[en date du 1er septembre 1992]

LOS/PCN/SCN.4/WP.14 Projet de plan général du Rapport de la Commission préparatoire contenant des recommandations au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer
[en date du 19 août 1992]

IV. AUTRES INFORMATIONS

A. Adhésions

Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958

Adhésion : Lettonie (17 novembre 1992) ¹

Convention sur la haute-mer, faite à Genève le 29 avril 1958

Adhésion : Lettonie (17 novembre 1992) ¹

¹ Date de réception des documents pertinents.

B. Annonce du Département d'Etat des Etats-Unis concernant
l'application d'un moratoire sur la pêche
au filet dérivant, 8 mars 1993 1/

Les Etats-Unis ont annoncé leur intention aujourd'hui d'appliquer un moratoire sur la grande pêche au filet dérivant en haute-mer. Ce moratoire a été approuvé à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991. Aux termes de la résolution 46/215 du 20 décembre 1991 de l'Assemblée générale, adoptée par consensus, un moratoire global sur toutes les grandes opérations de pêche pélagique au filet dérivant en haute mer, est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Tous les membres de la Communauté internationale sont convenus de prendre des mesures à titre individuel et collectif pour l'application de cette résolution.

Les Etats-Unis envisagent de prendre les dispositions suivantes si les autorités américaines ont des raisons suffisantes de croire qu'un navire battant pavillon étranger rencontré en haute mer se livre ou s'est livré à de grandes opérations de pêche pélagique au filet dérivant, en violation de la résolution des Nations Unies :

1. Les autorités américaines contacteront les autorités du territoire dont le navire bat pavillon afin de demander confirmation que le navire est effectivement immatriculé auprès de ces autorités. Si le navire ne bat aucun pavillon, les autorités américaines contacteront les autorités du territoire où le navire prétend être immatriculé afin d'obtenir confirmation des mêmes informations. Le Gouvernement des Etats-Unis entend obtenir rapidement une réponse à cette demande afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.
2. Si les autorités contactées vérifient que le navire en question est immatriculé sur leur territoire, les autorités américaines prennent les dispositions nécessaires conformément aux accords en vigueur entre les Etats-Unis et ces autorités, ou tout autre arrangement bilatéral ou multilatéral pouvant être conclu pour prévenir les grandes opérations de pêche pélagique au filet dérivant en haute mer, en violation de la résolution des Nations Unies. En l'absence d'arrangements préalables, les Etats-Unis s'efforceront de conclure un arrangement spécial en vue de faire appliquer la loi ou de prendre toute autre mesure appropriée au nom des autorités sur le territoire desquelles le navire est immatriculé.

1/ Texte transmis par la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Si les autorités contactées déclarent que le navire en question n'est pas immatriculé sur leur territoire, ou si le navire refuse de révéler ou de revendiquer un territoire d'immatriculation, les autorités les Etats-Unis, conformément à l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1992, traiteront ce navire comme ne relevant d'aucun Etat. Il est à noter que, en vertu du droit international et du droit des Etats-Unis, tout navire qui ne relève d'aucun Etat et se livre à de grandes opérations de pêche pélagique au filet dérivant en haute mer est passible de sanction aux Etats-Unis.

C. Déclaration du Ministère des affaires étrangères
de la Thaïlande 1/

Il a été porté à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que plusieurs Etats viennent de promulguer des lois et réglementations qui ont pour effet de restreindre le droit de passage et la liberté de navigation de navires étrangers dans leurs zones maritimes. Le Ministère des affaires étrangères tient à faire connaître la position du Gouvernement royal thaïlandais sur la question, qui est la suivante :

1. Conformément aux règles bien établies du droit coutumier international et à la pratique des Etats telle qu'elle est reconnue et codifiée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, du droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale et de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive d'un autre Etat.

2. Tous les navires étrangers, y compris les navires de guerre, les navires marchands et les bateaux de pêche, peuvent exercer ces droits et cette liberté sans avoir à prévenir l'Etat côtier concerné de leur passage ou à demander sa permission, son approbation ou son consentement préalables.

3. En conséquence, toute loi et toute réglementation tendant à restreindre les droits et la liberté susmentionnés sont contraires aux règles du droit coutumier international et sont en outre incompatibles avec les obligations que les Etats concernés ont assumées lorsqu'ils ont signé la Convention de 1982.

4. Pour ces raisons, le Gouvernement royal thaïlandais se voit contraint de déclarer que la Thaïlande ne se considère pas liée par ces lois et réglementations. Cela dit, il espère que les Etats qui ont promulgué ces lois et réglementations ne prendront aucune mesure effective pour empêcher ou restreindre de quelque manière que ce soit l'exercice, par les navires étrangers, des droits légitimes de passage inoffensif dans la mer territoriale et de passage en transit dans leurs détroits servant à la navigation internationale, ou de la liberté de navigation dans leur zone économique exclusive.

1/ Voir document A/48/90 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 février 1993.

